

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

Edition N° 08 du 28 OCTOBRE 2010

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
<u>Arrêté n° 2010 - 1447 du 11 octobre 2010 portant agrément de M. Olivier SOULIER en qualité de garde particulier d'ERDF-GrDF Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne</u>	<u>7</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1448 du 11 octobre 2010 portant agrément de M. Christian DELPUECH en qualité de garde particulier d'ERDF-GrDF Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne</u>	<u>8</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1436 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>8</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1435 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>10</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1434 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>11</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1433 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>12</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1432 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>13</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1430 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>14</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1431 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>15</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1429 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>16</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1428 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>18</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1427 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>19</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1426 du 8 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>20</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1425 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>21</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1424 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>22</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1421 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>23</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1420 du 8 octobre 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>25</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1423 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>26</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1422 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>27</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1419 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance</u>	<u>28</u>
POLE SECURITE ROUTIERE	29
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2010- 1450 portant création de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté n° 2010-1453 du 12 octobre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes</u>	<u>30</u>
<u>Arrêté n° 2010- 1481 du 18 octobre 2010 portant prolongation de la validité de l'autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté n° 2010- 1506 du 26 octobre 2010 portant prorogation de la validité de l'autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 1505 du 26 octobre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport à 44 tonnes des matières premières et produits nécessaires aux activités de l'industrie chimique</u>	<u>33</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1507 du 26 octobre 2010 portant autorisation de circuler certains jours pour les poids lourds</u>	<u>34</u>

SECRETARIAT GENERAL.....	35
Arrêté n° 2010 - 1405 du 5 octobre 2010 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.....	35
ARRETE n° 2010 – 1486 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.....	36
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	38
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	38
ARRETE n° 2010 - 1390 du 30 septembre 2010 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.....	38
arrêté n° 2010 - 1471 du 15 octobre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	40
Arrêté n° 2010 - 1469 du 14 octobre 2010 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	41
arrêté n° 2010 – 1468 du 14 octobre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	41
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	42
ARRETE n° 2010-1236 du 3 septembre 2010 portant modification du siège de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et extension des compétences.....	42
ARRETE n° 2010 - 1441 du 11 Octobre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté 2010-1236 du 3 septembre 2010 portant modification du siège de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et extension des compétences.....	43
ARRETE n° 2010- 1473 du 15 octobre 2010 Prononçant la désaffectation d'une salle du collège d'Allanche.....	44
ARRETE n° 2010 – 1460 du 13 Octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS ».....	45
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	46
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	46
ARRETÉ n° 2010-1408 du 5 octobre 2010 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades » par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour.....	46
Arrêté N° 2010 – 1411 du 6 octobre 2010 autorisant la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac à occuper temporairement la propriété privée répertoriée au cadastre de la commune d'Ayrens section E N° 557 pour effectuer les travaux d'entretien et de curage de la lagune sise sur les parcelles E 554 et E 556 de la commune d'Ayrens.....	47
ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010- 1414 DU 7 octobre 2010 Portant changement d'exploitant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de NIEUDAN au lieu-dit « Passevite ».....	49
ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010 – 1413 DU 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de NIEUDAN, au lieu-dit « Puech-Nègre ».....	51
Arrêté n°2010-1451 du 12 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information (CLI) mise en place sur l'ancien site d'exploitation de minerai d'Uranium de Saint-Pierre.....	53
ARRETE n° 2010 - 1304 DU 21 septembre 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit La Commune du Fau la dérivation des eaux souterraines des captages « du Puech, de la bastide et de la Peyre d'El Cros », Les périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	54
ARRETE N° 2010 – 1479 du 15 octobre 2010 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	59
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	60
COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Bouzentes Arrêté SF n° 2010-86 du 30 août 2010 portant modification de l'arrêté SF n° 2008-176, portant transfert à la commune, d'une partie des biens appartenant à la section.....	60
COMMUNE DE CHAZELLES Section d'Orceyrolles Arrêté SF n° 2010-91 du 8 septembre 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.....	61
Commune de Talizat Section du Bourg et Vernières ARRETE N° SF 2010-95 du 17 septembre 2010 Autorisant l'installation d'une antenne de téléphonie mobile Sur la parcelle ZF n° 46.....	62
Commune de LANDEYRAT Section de Rascoupet ARRETE N° SF 2010-94 du 16 septembre 2010 Autorisant la vente de deux parcelles B n°15 et B n°16 A M. Olivier Charbonnel.....	63

Commune de LANDEYRAT Section du Bourg ARRETE N° SF 2010-93 du 15 septembre 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C n° 88 A Mme Marie-Claude Sabatier.....64

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE CANTAL.....65

Arrêté n° SP 2010-013-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....65

ARRETE n° 2010 - 1 443 du 11 OCTOBRE 2010 autorisant la SARL DALBOUZE AUTOMOBILES à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....67

ARRETE n° 2010 - 1 442 du 11 OCTOBRE 2010 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....68

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....68

ARRETE n° 2010 – 1380 du 29 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de La Trinitat du prélèvement des eaux souterraines des captages « Rivière 1 et 2 » commune de La Trinitat, des périmètres de protection définis autour des ouvrages et aAutorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....69

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D' AIDE- SOIGNANT (E).....73

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 54 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au SSED de l'IESHA a Aurillac gere par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....73

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 53 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 à l'IESHA a Aurillac gere par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....74

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 50 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 à la mas de cueilhes du centre hopitalier d'Aurillac.....74

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 49 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 au Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte75

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 48 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 du sessad de l'Institut médico-Educatif « Marie Aimée Merville » de Saint-Flour76

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 47 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 à l'ime « Marie-Aimée Meraville à st-flour.....77

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 46 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad de l'IME de Mauriac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte78

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 45 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 à l'ime «les escloses » à mauriac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte78

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 44 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad de la Haute-Auvergne à Saint-Flour79

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 43 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 à l'itep «le Parc » à allanche gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte80

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 42 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journee pour l'année 2010 à l'itep «le Cansel » à Polminhac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte81

DECISION DT15/ ARS / 2010/ N° 41 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad d'Aurinques à Aurillac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte81

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 57 DU 1er Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 du centre hospitalier de ST-FLOUR82

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 59 du 1er octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 de l'hopital local de condat.....83

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 56 du 1er octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du Service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 du centr hospitalier henri mondor à aurillac.....84

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 58 du 1er Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 de l'hopital local de murat.....85

D.D.T.....86

ARRÊTÉ n° 2010-271 DDT du 29 septembre 2010. fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAIGNES.....86

<u>ARRÊTÉ n° 2010-273 DDT du 01 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSSAGES.....</u>	<u>86</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-275 DDT du 01 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-50 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BTA AIRE EVENEMENTIELLE ET CREATION POSTES SPECTACLE ET ST URBAIN sur la commune d'AURILLAC.</u>	<u>88</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-49 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LESCURE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de VEZELS ROUSSY.....</u>	<u>89</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-48 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BT TYPE PSSA PUECH ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR AU GARRIC sur la commune de PRUNET.....</u>	<u>89</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-46 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ZA LA VAUREILLE ET CREATION POSTE 4 UF ZA LOUBATEYRE sur la commune de VABRES.....</u>	<u>90</u>
<u>BAN DES VENDANGES A R R E T E N° 2010.272.....</u>	<u>90</u>
<u>A R R E T E 2010-1406 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections d'ELGINES, RECOULES, la brugere, SERVIERES & ANAN commune de JOURSAC, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>91</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-1404 du 5 octobre 2010 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange d'un plan d'eau « Le lac Sauvage » - Ruisseau de la Bartounio Commune de Dienne.....</u>	<u>92</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-275 DDT du 01 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT.....</u>	<u>94</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-279 DDT du 11 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-280-DDT du 12 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS.....</u>	<u>96</u>
<u>A R R E T E 2010-1454 du 13 octobre 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de fontanges, commune de FONTANGES, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-283 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FERRIERES SAINT MARY.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU.....</u>	<u>99</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-288 DDT du 19 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-287 DDT du 19 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE.....</u>	<u>104</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-286 DDT du 19 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN VALMEROUX.....</u>	<u>105</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-53 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA VAURS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CALAMITY-ENERGY sur la commune de ST MAMET LA SALVETAT.....</u>	<u>106</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-52 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - BRACOU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BARRIOL sur la commune de PAULHAC.....</u>	<u>106</u>

D.D.C.S.P.P..... [107](#)

<u>N° SA1001493/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE RABBIA CHLOE.....</u>	<u>107</u>
<u>N° SA1001492 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE CHOUKROUN HANNAH.....</u>	<u>108</u>
<u>ARRETE n° 2010/DDCSPP JSCS/4 du 27 septembre 2010 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....</u>	<u>108</u>

<u>N° SA1001509/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR INCORVAIA GAEL VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>109</u>
<u>N° SA1001512/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE VOLLMER LINDA.....</u>	<u>110</u>
<u>N° SA1001531/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CHAUZY LAURENCE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>110</u>
<u>N° SA1001561/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MEQUINION STEPHANE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>111</u>
<u>N° SA1001564/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR GALLO FLAVIEN.....</u>	<u>112</u>
<u>N° SA 1001556 DDCSPP Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante ovine atypique.....</u>	<u>112</u>
<u>N° SA1001596 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LABOYRIE AUDREY VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>114</u>
<u>N° SA1001600/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE GONZALEZ NINA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>114</u>
<u>N° SA1001606/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LAFONT PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>115</u>
<u>N° SA1001611/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR HERRER-BARCOS RAUL VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>116</u>
<u>N° SA1001603/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR FERRIERES ALEXIS VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>117</u>
<u>N° SA1001627 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MEDAN KARINE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>118</u>
<u>N° SA1001624 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE DUSSAUSSOY EMILIE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>118</u>
<u>DIRECCTE AUVERGNE.....</u>	<u>119</u>
<u>Arrêté N° 2010 / DIRECCTE/ 24 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....</u>	<u>119</u>
<u>S.D.I.S.....</u>	<u>126</u>
<u>ARRETE N°2010-1321 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.....</u>	<u>126</u>
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL.....</u>	<u>126</u>
<u>ARRETE N° 2010 - 1464 du 13 Octobre 2010 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL.....</u>	<u>126</u>
<u>D.R.A.C. AUVERGNE.....</u>	<u>127</u>
<u>A R R Ê T É portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.....</u>	<u>127</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....</u>	<u>128</u>
<u>ARRETE n° 2010-381 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS.....</u>	<u>128</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 353 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT.....</u>	<u>128</u>
<u>ARRETE N°396-2010 Portant autorisation de création d'un pôle autiste à titre expérimental par extension de quatre places du Service d'Education et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI).....</u>	<u>129</u>
<u>ARRETE n° DOH-2010-73 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010.....</u>	<u>131</u>
<u>ARRETE n° DOH-2010-72 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010.....</u>	<u>131</u>
<u>ARRETE n° DOH-2010-71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010.....</u>	<u>132</u>

<u>ARRETE n° 2010-381 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS.....</u>	<u>132</u>
<u>Arrêté 2010 – 378 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010.....</u>	<u>133</u>
<u>Arrêté 2010 – 379 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010.....</u>	<u>134</u>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....135

<u>Réf. : N°22/BT ARRETE RECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2010 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....</u>	<u>135</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 1er SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV), ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE ET COMPOSITION DU JURY....</u>	<u>135</u>
<u>ARRETE DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION</u>	<u>136</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE.....</u>	<u>136</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.....</u>	<u>137</u>

RESEAU FERRE DE FRANCE.....138

<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108482.....</u>	<u>138</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108554.....</u>	<u>139</u>

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....140

<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE.</u>	<u>140</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE-OUVRIER.....</u>	<u>141</u>
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES</u>	<u>142</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

**Arrêté n° 2010 - 1447 du 11 octobre 2010 portant agrément de M. Olivier SOULIER en qualité de garde particulier d'ERDF-GrDF
Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande du 17 septembre 2010 présentée par M. Bertrand POUILLOUX, directeur de l'Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne ERDF - GrDF;

Vu la commission délivrée par M. POUILLOUX, directeur de l'unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne ERDF - GrDF, par laquelle il confie à M. SOULIER la surveillance de l'ensemble des biens de propriétés de ces établissements sur le territoire du département du Cantal,

Sur proposition de Madame, la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Olivier SOULIER, né le 12 mai 1979 à Beaumont (63), domicilié Les Condamines – 15100 COREN, technicien clientèle sénior, est agréé, en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne ERDF - GrDF.

Article 2 - Le garde particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement, de l'ensemble des biens de propriétés de ces établissements exploités par la DOR ACL sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. SOULIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SOULIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,
Signé Florence VILMUS
Florence VILMUS

Arrêté n° 2010 - 1448 du 11 octobre 2010 portant agrément de M. Christian DELPUECH en qualité de garde particulier d'ERDF-GrDF Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande du 17 septembre 2010 présentée par M. Bertrand POUILLOUX, directeur de l'Unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne ERDF - GrDF;

Vu la commission délivrée par M. POUILLOUX, directeur de l'unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne ERDF - GrDF, par laquelle il confie à M. DELPUECH la surveillance de l'ensemble des biens de propriétés de ces établissements sur le territoire du département du Cantal,

Sur proposition de Madame. la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Christian DELPUECH, né le 26 septembre 1958 à Neuvéglise (15), domicilié Liozargues – 15100 ROFFIAC, animateur technique clientèle, est agréé, en qualité de garde particulier d'ERDF-GrDF unité Clients et Fournisseurs Limousin Auvergne ERDF - GrDF.

Article 2 - Le garde particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement, de l'ensemble des biens de propriétés de ces établissements exploités par la DOR ACL sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DELPUECH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. DELPUECH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,
Signé Florence VILMUS
Florence VILMUS

A R R E T E n° 2010 – 1436 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 10 septembre 2010 effectuée par Monsieur Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le secteur de Tronquières-aéroport, située Tronquières 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.043)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le secteur de Tronquières-aéroport, située Tronquières à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1435 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 6 septembre 2010 effectuée par Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, directeur régional pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le parking et la galerie marchande du magasin GEANT CASINO, situé 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.042)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, directeur régional est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le parking et la galerie marchande du magasin GEANT CASINO, situé 87 avenue Charles de Gaulle à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1434 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 6 septembre 2010 effectuée par Monsieur Christian MILLETTE, directeur pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin GEANT CASINO, situé 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.041)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian MILLETTE, directeur est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le magasin GEANT CASINO, situé 87 avenue Charles de Gaulle à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1433 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 6 septembre 2010 effectuée par Monsieur Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la déchetterie de l'Yser, située rue de l'Yser 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.040)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MEZARD, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la déchetterie de l'Yser, située rue de l'Yser à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,

- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1432 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 6 septembre 2010 effectuée par Monsieur Roland LEYMONIE, gérant de la SARL Veirières Evasion pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéosurveillance au site du lac de Veirières, située 15380 SAINT VINCENT DE SALERS (dossier n° 2010.039)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Roland LEYMONIE, gérant de la SARL Veirières Evasion est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance au site du lac de Veirières, située à Saint Vincent de Salers.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1430 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 2 septembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable de la sécurité, de la Caisse d'Epargne pour la modification d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Caisse d'Epargne d'Aurillac, située 27 rue des Carmes 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.036),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de la Caisse d'Épargne d'Aurillac, sise 27 rue des Carmes à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable de la sécurité, de la Caisse d'Épargne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, située 27 rue des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1431 du 8 octobre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 2 septembre 2010 effectuée par Madame Bernadette RIGAL, directrice de l'association cantalienne pour l'habitat des jeunes pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéosurveillance au foyer des jeunes travailleurs, située 25 avenue de Tivoli 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.038)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Bernadette RIGAL, directrice de l'association cantalienne pour l'habitat des jeunes est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance au foyer des jeunes travailleurs, située 25 avenue de Tivoli à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1429 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 2 septembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable de la sécurité, de la Caisse d'Epargne pour la modification d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence Caisse d'Epargne de Maurs, située place de la grande fontaine 15600 MAURS (dossier n° 2010.034),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence de la Caisse d'Epargne de Maurs, sise place de la grande fontaine à Maurs constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable de la sécurité, de la Caisse d'Epargne est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour l'agence de Maurs, située place de la grande fontaine à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRÊTE n° 2010 – 1428 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 2 septembre 2010 effectuée par M Guy SINIC, responsable sécurité du CIC pour l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIC d'Aurillac, située 122 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.033),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que l'agence du CIC d'Aurillac, sise 122 avenue du Général Leclerc à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M Guy SINIC, responsable sécurité du CIC est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à utiliser un système de vidéosurveillance pour l'agence d'Aurillac, située 122 avenue du Général Leclerc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1427 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 1^{er} septembre 2010 effectuée par Monsieur Bernard REBEYROL, directeur immobilier et gestion du patrimoine pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence MAIF Assurances, située 17 avenue Gambetta 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.032)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard REBEYROL, directeur immobilier et gestion du patrimoine de la MAIF est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour l'agence MAIF Assurances, située 17 avenue Gambetta à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1426 du 8 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 1^{er} septembre 2010 effectuée par Monsieur le Colonel Laurent GERIN, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal pour l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance pour la gendarmerie nationale du Cantal, situé 20 avenue de la Liberté 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.031)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Colonel Laurent GERIN, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour la gendarmerie nationale du Cantal, situé 20 avenue de la Liberté à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **0 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1425 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 31 août 2010 effectuée par Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé La Coste – ZI Florizane 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2010.030)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé La Coste – ZI Florizane à Saint-Flour **sous réserve que les trois caméras extérieures ne filment pas la voie publique.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1424 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 31 août 2010 effectuée par Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé rue Henri Fressange – ZI de Montplain 15100 SAINT-FLOUR (dossier n° 2010.029)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé rue Henri Fressange – ZI de Montplain à Saint-Flour **sous réserve que les trois caméras extérieures ne filment pas la voie publique.**

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1421 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 août 2010 effectuée par Monsieur Jean-Claude POUGET, directeur du magasin BUT pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BUT, situé Carrefour de l'Europe 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.026)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude POUGET, directeur du magasin BUT est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin BUT, situé carrefour de l'Europe à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **8 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **8 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1420 du 8 octobre 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 26 août 2010 effectuée par Monsieur Christophe ROGERIE, gérant de la SAS VALAGNON pour l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour le magasin ECOMARCHÉ, situé Le Pré Chambon 15500 MASSIAC (dossier n° 2010.025)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe ROGERIE gérant de la SAS VALAGNON est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin ECOMARCHÉ, situé Le Pré Chambon à Massiac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1423 du 8 octobre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 30 août 2010 effectuée par Monsieur Guy JUILLARD, président directeur général de la SARL YDES DISTRIBUTION pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SUPER U, situé avenue de la République 15210 YDES (dossier n° 2010.028)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy JUILLARD, président directeur général de la SARL Ydes Distribution est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin SUPER U, situé avenue de la République à Ydes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1422 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 30 août 2010 effectuée par Monsieur Jean TAPIE, directeur général de la SAS SPORT'IN pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT, situé 109 avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.027)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 5 octobre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean TAPIE, directeur général de la SAS SPORT'IN est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT, situé 109 avenue du Général Leclerc à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2010 – 1419 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 7 avril 2010 effectuée par Monsieur Didier VEYRE, gérant de la SARL MAVICL pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI, situé La Souchayre 15190 CONDAT (dossier n° 2010.015)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 29 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Didier VEYRE, gérant de la SARL MAVICL est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin SHOPI, situé La Souchayre à Condat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2010- 1450 portant création de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1, L 213-1, L 213-7, D 214-1 et D 214-2;

VU le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0852 en date du 28 juin 2010 portant création de la commission départementales des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

Considérant que le Conseil national des professions de l'automobile, organisation professionnelle siégeant au CSER, n'avait pas été consulté sur la désignation d'un représentant à la commission départementale

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 susvisé est modifié comme suit:

Il est institué une commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière.

Elle est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin. Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée d'un représentant de l'État et d'un représentant de chacun des deux collèges électoraux.

Article 2

Sont désignées en qualité de membres de la commission départementale des élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière, les personnes suivantes:

Monsieur Jean Marc CAZAUBON, responsable du pôle sécurité et éducation routières aux services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,
Madame Melina BONICHON, représentant le collège des responsables d'établissements,
Monsieur Alain BONICHON, représentant le collège des salariés
Monsieur Bernard PESTOUR, observateur délégué par le CNPA, organisation professionnelle siégeant au CSER

Article 3

Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2010
Le Préfet,
signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2010-1453 du 12 octobre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes

LE PRÉFET DU CANTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champs d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules-citernes utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers des raffineries, des zones de stockage et des stations services, au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers.

ARTICLE 2 - Véhicules autorisés

Cette autorisation s'entend sous réserve que les véhicules-citernes concernés doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Les véhicules-citernes transportant des produits d'hydrocarbures doivent être conformes au code la route en terme de gabarit (longueur et de largeur) et de poids (PTRA, PTAC,...). Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

ARTICLE 3 - Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers).

ARTICLE 4 - Itinéraire

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Cantal depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant **les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur**.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Cantal, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 - Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 - Durée

Cette autorisation de portée locale est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 22 octobre 2010.

ARTICLE 8 Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
 - M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,
 - M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
 - Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 12 octobre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2010- 1481 du 18 octobre 2010 portant prolongation de la validité de l'autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes

**LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1453 du 12 octobre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes,

Vu la circulaire du 14 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

La durée de validité de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-1453 du 12 octobre 2010 est prolongée jusqu'au 29 octobre 2010

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,

M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,

M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 18 octobre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2010- 1506 du 26 octobre 2010 portant prorogation de la validité de l'autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes

**LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1453 du 12 octobre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits d'hydrocarbures à 44 tonnes,

Vu la circulaire du 14 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté n°2010-1481 du 18 octobre 2010 prorogeant jusqu'au 29 octobre 2010 l'arrêté n° 2010-1453 du 12 octobre 2010,

Vu la circulaire du 22 octobre 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

La durée de validité de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2010-1453 du 12 octobre 2010 est prorogée jusqu'au 6 novembre 2010.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal,
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 26 octobre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2010 – 1505 du 26 octobre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport à 44 tonnes des matières premières et produits nécessaires aux activités de l'industrie chimique

LE PRÉFET DU CANTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'instruction du 22 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Champs d'application

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'acheminement vers des usines de l'industrie chimique, des matières premières et des produits de base nécessaires à l'activité de production de ces sites.

ARTICLE 2 - Véhicules autorisés

Cette autorisation s'entend sous réserve que les véhicules concernés doivent disposer d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Les véhicules transportant les produits cités à l'article 1 doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit (longueur et de largeur) et de poids (PTRA, PTAC,...). Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

ARTICLE 3 - Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers).

ARTICLE 4 - Itinéraire

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier, est autorisée sur les routes du département du Cantal depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant **les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur**.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Cantal, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 - Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 - Durée

Cette autorisation de portée locale est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 6 novembre 2010 .

ARTICLE 8 Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal,
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 26 octobre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2010 - 1507 du 26 octobre 2010 portant autorisation de circuler certains jours pour les poids lourds

**LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment son article R 411.18,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 -

L'interdiction prévue à l'article 1er de l'arrêté du 28 mars 2006 susvisé pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, de circuler les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, est levée pour les véhicules ou ensemble de véhicules assurant l'acheminement d'hydrocarbures et de produits chimiques, liquides ou gazeux, pour la période du samedi 30 octobre 2010 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 1er novembre jusqu'à 22 heures, en vue de pallier, le cas échéant à titre préventif, les carences résultant ou susceptibles de résulter de la situation de blocage des terminaux pétroliers, de raffineries ainsi que de dépôts, dans le cadre d'un mouvement social,

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,

M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,

M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 26 octobre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2010 - 1405 du 5 octobre 2010 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret de Monsieur le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal

le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard Besson en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont Ferrand,

le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2010-1389 du 30 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand sont modifiées comme suit :

Article 1-2 : les décisions du chef d'établissement exécutoires *dès leur transmission au Recteur d'Académie* et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Recteur de l'académie de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 5 octobre 2010

Le Préfet

Signé,

Paul Mourier

ARRETE n° 2010 – 1486 portant délégation de signature a M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est , à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)

	personnes ou d'animaux en plein air	
3	Autorisation de voltage aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef (SSLIA) et de Prévention du Péril Animalier (PPA) : Délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes SSLIA Délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels SSLIA Contrôle et prescription de mesures correctives Détermination des périodes minimales PPA	Décret 99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 Articles L. 213-1 à 3 et articles D. 213-1 du code de l'aviation civile et leurs arrêtés d'application
8	Délivrance et retrait des titres de circulation en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile
15	Approbation du programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R 213-1-1	Article R.213-1-3 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 19 Octobre 2010

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2010 - 1390 du 30 septembre 2010 Portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001, modifié le 5 septembre 2009, fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisé aux dates et selon les conditions suivantes :

UV 1 et 2 : 29 mars 2011

UV 3 : 30 mars 2011

UV 4 : 03 mai 2011 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.

Les demandes d'inscription seront déposées en préfecture, au plus tard, avant le 29 janvier 2011 (cachet de la poste faisant foi) :

Article 2 – Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, accompagné des pièces suivantes :

un certificat médical, tel que défini au [II de l'article R. 221-11 du code de la route](#) ;

une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à [l'article L. 223-1 du code de la route](#) ;

une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 8 septembre 2009 susvisé ;

pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;

une copie ou un extrait d'acte de naissance

quatre photographies d'identité récentes ;

trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Eventuellement :

une photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense des UV 1 et 2.

Article 3 – Les droits d'inscription sont fixés à 19€ par UV.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser les UV auxquelles il entend se présenter.

Article 4 – Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

carte nationale d'identité en cours de validité,
titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
permis de conduire en cours de validité.

Article 5 – L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

L'examen se déroule de la façon suivante :

UV 1		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis (1)	4	/20
Sécurité routière (1)	3	/20
Total		/20

(1) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

UV 2		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Français	2	/20
Gestion (2)	3	/20
Total 1		/20
Epreuve écrite optionnelle d'anglais (3)	1	/20
Total 2 (total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle) (4)		/20

(2) Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.
(3) Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte.

UV 3		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Réglementation locale (4)	1	/20
Orientation et tarification (4)	1	/20
Total		/20

(4) Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

UV 4		
MATIÈRES	COEFFICIENTS	NOTES
Epreuve de conduite et de comportement (5)	1	/20
Total		/20

(5) Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Article 6 –

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats ;

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité ;

Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 précité sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n° 1 et n° 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 7 – Le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il est chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunit à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres sont tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 9 – La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
Signé Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTÉ n° 2010 - 1471 du 15 octobre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2003-0250 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de SAINT-GEORGES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 octobre 2010 par M. Jean-Jacques MONLOUBOU, maire de SAINT-GEORGES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSÉ, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de SAINT-GEORGES (15100) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010 - 15 - 0011.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SAINT-GEORGES, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSÉ

Arrêté n° 2010 - 1469 du 14 octobre 2010 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1555 du 2 octobre 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de GLENAT,

VU la délibération du conseil municipal de GLENAT en date du 1^{er} octobre 2010 sollicitant la suppression de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de GLENAT, sous le numéro 2003-15-0028, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de GLENAT et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n° 2010 – 1468 du 14 octobre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2003-1586 du 10 octobre 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de COLLANDRES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 septembre 2010 par M. Charles RODDE, maire de COLLANDRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de COLLANDRES (15400) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2010 - 15 - 0031.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COLLANDRES, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2010-1236 du 3 septembre 2010 portant modification du siège de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et extension des compétences

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,

VU l'arrêté préfectoral n°1936 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort du 3 juin 2010 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 10 juin 2010, par laquelle a été approuvé le changement de siège de la communauté de communes, et décidé de procéder à des modifications statutaires afin de lui permettre d'exercer plusieurs nouvelles compétences : élaboration et coordination d'un plan local de l'habitat, mise en place et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement, ainsi que la possibilité d'intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le respect de la loi du 12 juillet 1985, notifiée le 10 juin 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, se prononçant de manière concordante en faveur du changement de siège de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts de manière à intégrer les transferts de compétences proposés, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Brezons, délibération du 13 juillet 2010 reçue le 15 juillet 2010,
- Cézens, délibération du 20 juin 2010 reçue le 1er juillet 2010,
- Gourdièges, délibération du 10 juin 2010 reçue le 21 juin 2010,
- Lacapelle Barrez, délibération du 9 juillet 2010 reçue le 16 juillet 2010,
- Lieutadès, délibération du 8 juin 2010 reçue le 23 juin 2010,
- Malbo, délibération du 6 juillet 2010 reçue le 9 juillet 2010,
- Oradour, délibération du 8 juin 2010 reçue le 28 juin 2010,
- Pierrefort, délibération du 24 juin 2010 reçue le 6 juillet 2010,
- Sainte-Marie, délibération du 24 juin 2010 reçue le 5 juillet 2010

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif au siège de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé au :
1 bis rue du Plomb du Cantal - 15230 PIERREFORT. »

Article 2 : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Pierrefort est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires au titre 1. Aménagement de l'espace communautaire est ajouté :

« Elaboration et coordination d'un Plan Local de l'Habitat »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, à la fin du deuxième paragraphe relatif au développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire, est ajouté :

« Mise en place et gestion d'un CLSH »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, est ajouté un quatrième et dernier paragraphe :

« Intervention comme mandataire d'ouvrage

o La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte des communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. »

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2010 - 1441 du 11 Octobre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté 2010-1236 du 3 septembre 2010 portant modification du siège de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et extension des compétences

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,

VU l'arrêté préfectoral n°1936 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort du 3 juin 2010 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 10 juin 2010, par laquelle a été approuvé le changement de siège de la communauté de communes, et décidé de procéder à des modifications statutaires afin de lui permettre d'exercer plusieurs nouvelles compétences : élaboration et coordination d'un plan local de l'habitat, mise en place et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement, ainsi que la possibilité d'intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le respect de la loi du 12 juillet 1985, notifiée le 10 juin 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, se prononçant de manière concordante en faveur du changement de siège de la communauté de communes et approuvant la modification des statuts de manière à intégrer les transferts de compétences proposés, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Brezons, délibération du 13 juillet 2010 reçue le 15 juillet 2010,
- Cézens, délibération du 20 juin 2010 reçue le 1er juillet 2010,
- Gourdièges, délibération du 10 juin 2010 reçue le 21 juin 2010,
- Lacapelle Barrez, délibération du 9 juillet 2010 reçue le 16 juillet 2010,
- Lieutadès, délibération du 8 juin 2010 reçue le 23 juin 2010,
- Malbo, délibération du 6 juillet 2010 reçue le 9 juillet 2010,
- Oradour, délibération du 8 juin 2010 reçue le 28 juin 2010,
- Pierrefort, délibération du 24 juin 2010 reçue le 6 juillet 2010,
- Sainte-Marie, délibération du 24 juin 2010 reçue le 5 juillet 2010,
- Saint-Martin Sous-Vigouroux, délibération 30 juillet 2010 reçue le 5 août 2010,

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune de Paulhenc du 23 juillet 2010 reçue le 31 août 2010 en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil municipal s'est abstenu sur la modification proposée relative à l'élaboration et à la coordination d'un plan local de l'habitat est sans incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif au siège de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

« Le siège de la Communauté de Communes est fixé au :
1 bis rue du Plomb du Cantal - 15230 PIERREFORT. »

Article 2 : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Pierrefort est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires au titre 1. Aménagement de l'espace communautaire est ajouté :

« Elaboration et coordination d'un Plan Local de l'Habitat »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, à la fin du deuxième paragraphe relatif au développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire, est ajouté :

« Mise en place et gestion d'un CLSH »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, est ajouté un quatrième et dernier paragraphe :

« Intervention comme mandataire d'ouvrage

o La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte des communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. »

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-1236 du 3 septembre 2010.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010- 1473 du 15 octobre 2010 Prononçant la désaffectation d'une salle du collège d'Allanche

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège d'Allanche le 2 février 2010,

Vu l'avis favorable émis par M. l'inspecteur d'académie le 21 juin 2010,

Vu la demande de désaffectation émise par la commission permanente du conseil général dans la délibération N°10CG03-09 du 17 septembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – La salle Jean Monnet, située dans l'enceinte du collège d'Allanche est désaffectée .

Article 2 - La commune d'Allanche doit créer un accès indépendant à cette salle et doit mettre en place un cloisonnement coupe-feux deux heures entre l'école primaire et le collège.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le maire d'Allanche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010 – 1460 du 13 Octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « ENTRE 2 LACS »

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
VU les arrêtés préfectoraux 2006-2065 du 28 décembre 2006 et 2007-0276 du 28 février 2007 autorisant la création de Laroquebrou Communauté à compter du 1^{er} janvier 2007, modifiés par les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs », prises le 30 mars 2010 et reçues le 15 avril 2010 en préfecture, par lesquelles le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires proposées aux fins d'intégrer au titre des compétences obligatoires dans le domaine des actions de développement économique dans le domaine du tourisme : la mise en place d'actions sur la pratique ferroviaire, la mise en place d'une signalétique pour valorisation touristique du patrimoine bâti, ainsi que l'aménagement de divers équipements sur le lac de Saint-Etienne Cantalès, notifiées aux communes membres le 16 avril 2010,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Entre 2 Lacs » du 24 juin 2010 reçue le 8 juillet 2010 par lequel le conseil communautaire annule et remplace sa précédente délibération portant sur l'aménagement de divers équipements sur le lac de Saint-Etienne Cantalès afin de procéder à la suppression de l'une des actions retenues,

VU le projet de rédaction des statuts annexés,

VU les extraits de délibérations concordants des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant favorablement la révision des statuts, intervenues dans un délai de trois mois et reçues en préfecture d'Aurillac :

- Arnac, délibérations du 17 juin 2010 reçues le 24 juin 2010 et le 30 juin 2010,
- Glénat, délibérations du 14 mai 2010 reçues le 03 juin 2010,
- Laroquebrou, délibérations du 10 mai 2010 reçues le 17 mai 2010,
- Nieudan, délibérations du 30 juillet 2010 reçues le 17 août 2010,
- Rouffiac, délibérations du 11 juin reçues le 16 juin 2010,
- Saint-Etienne Cantalès, délibérations du 27 mai 2010 reçues le 02 juillet 2010, et délibération du 03 septembre 2010 reçue le 10 septembre 2010,
- Saint-Gérons, délibérations du 11 juin 2010 reçues le 30 juillet 2010,
- Saint-Santin Cantalès, délibérations du 16 juin 2010 reçues le 02 juillet 2010,
- Siran, délibérations du 14 juin 2010 reçues le 06 juillet 2010

CONSIDÉRANT que les décisions défavorables des conseils municipaux des communes de Cros de Montvert, délibérations du 10 juin 2010 reçues le 21 juin 2010, et de Montvert, délibérations du 18 juin 2010 reçues le 23 juin 2010, n'ont pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les décisions défavorables du conseil municipal de Siran, délibérations du 14 juin 2010 reçues le 06 juillet 2010 sur la mise en place d'actions sur la pratique ferroviaire du vélorail et l'aménagement de divers équipements sur le lac de Saint-Etienne Cantalès n'ont pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Santin Cantalès dans le délai de trois mois en ce qui concerne la compétence relative à l'aménagement d'équipements sur le lac de Saint Etienne Cantalès, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences de la communauté de communes est autorisée ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, le groupe B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté est complété par les actions suivantes :

« ~ Actions ciblées en matière de développement touristique du territoire :

Mise en place d'une signalétique pour la valorisation touristique du patrimoine bâti et environnemental limitée aux conclusions des études portées par le CAUE et l'ENITA.

Mise en place d'actions sur la pratique ferroviaire (vélorail) de la gare de Nieudan à la limite du canton en direction de Mauriac (Gare de Saint-Illide),

Aménagement de divers équipements sur le lac de Saint-Etienne Cantalès :

- Création d'un terrain de beach-volley à Rénac Plage et Espinet sur Saint-Gérons et à Saint-Etienne Cantalès,
- Création d'un ensemble de terrains de beach-soccer à Rénac Plage sur Saint-Gérons,
- Aménagement d'une mise à l'eau à Rénac Plage sur Saint-Gérons,
- Réalisation de pontons à Rénac Plage sur Saint-Gérons et à Saint-Etienne Cantalès,
- Création d'un théâtre de verdure à Saint-Etienne Cantalès,
- Construction d'un belvédère au dessus du barrage de Saint-Etienne Cantalès ».

Article 2 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté. Les modifications entrent en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes « Entre 2 Lacs » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSÉ

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ n° 2010-1408 du 5 octobre 2010 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades » par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour.

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L 110-1, L124-1, L 125-1 et R 125-5 à R 125-8,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1301 du 21 septembre 2009 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux des « Cramades » par le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Cramades, pour tenir compte de la réforme territoriale de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1301 du 21 septembre 2009 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant l'exploitation du Centre de Stockage de déchets non dangereux des Cramades est rédigé comme suit:

« La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée à l'initiative du Préfet du Cantal, constituée conformément à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement, comprend à part égales, des représentants des Administrations Publiques, des Collectivités Locales, de l'exploitant et des associations de protection de l'environnement. Sa composition est modifiée comme suit :

Présidence :

M. le Préfet ou son représentant,

Collège des administrations de l'Etat :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant,

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Collège des Collectivités territoriales :

M. Henri BARTHELEMY, 1^{er} Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du Canton de Saint-Flour, représentant le Président du Conseil Général,

M. Jean-Pierre BERTHET, adjoint chargé des travaux, des services de l'eau et de l'assainissement, de l'agriculture, représentant le Maire de Saint-Flour,

M. Daniel MIRAL, Maire d'Andelat,

Chaque membre de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

M. Bernard DELCROS, Vice président du Conseil Général, Président de la Communauté de Communes du Pays de Murat, Maire de Chalinargues, représentant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord-Est Cantal,

M. Jean-Jacques GEMARIN, Maire de Saint-Hippolite, représentant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est Cantal,

M. Bernard MAURY, Maire de Seriers, représentant le Syndicat de Gestion du Traitement et de la Valorisation des Déchets du Nord Est Cantal.

Collège associations :

M. Joël BEC représentant local de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE),

M. Bernard RAYNAUD Président de la Ligue de protection des oiseaux (LPO), délégation auvergne,

Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Cantal (CAUE) ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1301 du 21 septembre 2009 non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté N° 2010 – 1411 du 6 octobre 2010 autorisant la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac à occuper temporairement la propriété privée répertoriée au cadastre de la commune d'Ayrens section E N° 557 pour effectuer les travaux d'entretien et de curage de la lagune sise sur les parcelles E 554 et E 556 de la commune d'Ayrens.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et le personnel de l'entreprise Terralys, dûment mandatée par la Communauté au titre du marché N° 2010/32 établi en application de la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2010, et toutes autres personnes auxquelles la Communauté d'agglomération aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ayrens dont les références cadastrales, les superficies et l'identité des propriétaires sont recensées sur l'état figurant en annexe de la présente autorisation, afin d'y réaliser les travaux d'entretien et de curage de la lagune.

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes :

Entretien complet de la lagune incluant, notamment le curage de cette dernière, conformément aux normes en vigueur pour ce type d'ouvrage,
Empierrement du passage entre la route et la parcelle E 557 afin de permettre l'accès des engins à la lagune,
Empierrement, au cas où les conditions météorologiques seraient défavorables, de la zone de retournement matérialisée sur le plan annexé à l'arrêté.

Le plan parcellaire de la zone d'exécution des travaux figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir de la voie d'accès matérialisée sur le plan annexé.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

Article 5 : Le maire d'Ayrens notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y joindra une copie du plan parcellaire et conservera l'original de cette notification.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, le président de la Communauté d'agglomération informera le maire d'Ayrens de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre la notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président de la Communauté d'agglomération ou la personne à laquelle il a délégué ses droits.

Article 7 : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée, en mairie d'Ayrens, et les deux autres à être remises aux parties concernées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 8 : En cas de désaccord sur le procès-verbal de l'opération ou sur l'état des lieux, l'Administration est habilitée à saisir le Président du Tribunal administratif afin qu'il désigne, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, un expert. Ce dernier dressera en urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

Article 9 : Si le désaccord subsiste, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période d'un mois. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les quinze jours à compter de sa date.

Article 11 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la Communauté d'agglomération. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 12 : Cette décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, le Maire d'Ayrens et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à AURILLAC, le 6 octobre 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010- 1414 DU 7 octobre 2010 Portant changement d'exploitant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de NIEUDAN au lieu-dit « Passevite »

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1349 du 18 octobre 1994 ayant autorisé monsieur Marcel MATIERE à exploiter la carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Passevite" sur la commune de NIEUDAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1270 du 21 juin 1999 déterminant les garanties financières applicables à la carrière située au lieu-dit "Passevite" sur la commune de NIEUDAN;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006- 1397 du 24 août 2006, mettant en demeure monsieur Marcel MATIERE de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'évacuation des matériaux et à l'accès des véhicules à la carrière située au lieu-dit "Passevite" sur la commune de NIEUDAN ;

Vu les demandes en date des 3 novembre 2009 et 27 juin 2010 complétées le 23 août 2010, présentées par Laurent GINIOUX, co-gérant de la SARL GINIOUX-FLAMARY, dont le siège social est 15150 NIEUDAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'une part de changement d'exploitant, d'autre part de modifications des conditions d'exploitation (accès et évacuation des matériaux) d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit "Passevite" ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le rapport en date du 23août 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 2 septembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL GINIOUX-FLAMARY dont le siège social est 15150 NIEUDAN se substitue à monsieur Marcel MATIERE dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit "Passevite" .

L'autorisation d'exploiter le site est accordée jusqu'au 18 octobre 2024.

ARTICLE 2

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 2.16. de l'arrêté préfectoral n° 94-1349 du 18 octobre 1994 sont annulés et remplacés comme suit :

L'accès au site de « Passevite », depuis la RD 120, se fera à partir du chemin desservant la carrière voisine de « Puech Nègre ».

Une piste reliant les deux sites sera aménagée selon les plans joints en annexe de l'arrêté, en respectant les conditions définies pour le remblayage de la voie ferrée et la pente moyenne retenue (11 %).

Une signalisation et des règles de circulation appropriées seront mises en place pour tous les usagers de cette piste, et notamment pour les véhicules assurant la liaison entre les deux carrières.

L'évacuation des matériaux extraits du site de « Passevite » se fera, au moyen de véhicules adaptés, vers les installations de « Puech Nègre » pour stockage et traitement. Cette évacuation ne pourra se faire qu'après acceptation par monsieur le préfet de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de « Puech Nègre » pour permettre l'apport de matériaux extérieurs.

ARTICLE 3-Garanties financières

La SARL GINIOUX-FLAMARY est soumise à la production de garanties financières.

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie (euros)</u>
2010 – 2015	141 949 €
2015 – 2020	185 755 €
2020 – 2024 (jusqu'à remise en état complète)	220 956 €

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence <http://www.construction.equipement.gouv.fr> de mars 2010 soit 641,3. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIEUDAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la SARL GINIOUX-FLAMARY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le directeur départemental des territoires

M. le maire de la commune de NIEUDAN chargé des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie sera adressée pour information à monsieur Marcel MATIERE .

Aurillac, le 7 octobre 2010

LE PREFET, et par délégation

le secrétaire général

Laurent Vercruysse

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010 – 1413 DU 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de NIEUDAN, au lieu-dit « Puech-Nègre »

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 ayant autorisé la SARL GINIOUX FLAMARY à exploiter la carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Puech-Nègre" sur la commune de NIEUDAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1124 du 4 juin 1999 déterminant les garanties financières applicables à la carrière située au lieu-dit "Puech-Nègre" sur la commune de NIEUDAN;

Vu la demande en date du 23 août 2010, présentée par Laurent GINIOUX, cogérant de la SARL GINIOUX-FLAMARY, dont le siège social est 15150 NIEUDAN, en vue d'obtenir l'autorisation de modification des conditions d'exploitation (accès et apports de matériaux extérieurs) d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de NIEUDAN au lieu-dit "Puech-Nègre" ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le rapport en date du 24 août 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 2 septembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4-CONDUITE DE L'EXPLOITATION de l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 est complété comme suit :

4-6- Apports de matériaux extérieurs

Des matériaux extérieurs en provenance de la carrière de sables et graviers exploitée par la SARL GINIOUX FLAMARY au lieu-dit « Passevite » sur la commune de Nieudan pourront être amenés sur le site de « Puech-Nègre » pour traitement.

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront répertoriés les dates d'apports, les quantités et les caractéristiques des matériaux acheminés ainsi que les moyens de transport utilisés.

ARTICLE 2

L'article 6-SECURITE PUBLIQUE de l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996 est complété comme suit :

6-3- Accès sur la carrière voisine dite de « Passevite »

L'accès à la carrière de «Passevite» située à proximité et exploitée par la SARL GINIOUX FLAMARY se fera en empruntant le chemin privé desservant la carrière de « Puech-Nègre » et la piste réalisée sur la parcelle cadastrée A n° 570 selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les véhicules assurant la liaison entre les sites de «Passevite » et de «Puech-Nègre» devront respecter le plan de circulation annexé au présent arrêté.

Une signalisation appropriée correspondant au plan de circulation défini ci-dessus sera mis en place pour régler le trafic des véhicules présents sur la carrière.

ARTICLE3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIEUDAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la SARL GINIOUX-FLAMARY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le directeur départemental des territoires

M. le maire de la commune de NIEUDAN chargé des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 7 octobre 2010

LE PREFET, et par délégation

le secrétaire général

Laurent VERCRUYSSSE

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la Préfecture du Cantal.

Arrêté n°2010-1451 du 12 octobre 2010 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information (CLI) mise en place sur l'ancien site d'exploitation de minerai d'Uranium de Saint-Pierre.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles 110-1 et 124-1,

- **VU** la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

- **VU** l'arrêté n° 2005-560 du 21 avril 2005 portant création d'une Commission Locale d'Information (CLI) concernant l'ancien site d'exploitation de minerai d'Uranium de Saint-Pierre,

- **VU** l'arrêté n°2008-142 du 28 janvier 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-560 du 21 avril 2005 portant création d'une Commission Locale d'Information (CLI) concernant l'ancien site d'exploitation de minerai d'Uranium de Saint-Pierre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission Locale d'Information de l'ancien site d'exploitation de minerai d'Uranium de Saint-Pierre, pour tenir compte de la réforme territoriale de l'État,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-560 du 21 avril 2005 définissant les compétences de la CLI créée sur l'ancien site minier est rédigé comme suit :

« La CLI a pour objet de promouvoir l'information du public, et d'assurer le suivi des mesures prescrites, à la fois :

- pour le réaménagement de l'ancien site d'exploitation de minerai d'uranium
- pour l'utilisation du plan d'eau,
- pour la présence de radon à l'état naturel sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

Elle est régulièrement informée des résultats des contrôles et analyses réalisés sur :

- le site de l'ancienne mine d'uranium et son environnement,
- le plan d'eau,
- le territoire de la commune pour ce qui concerne le radon.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 2005-560 du 21 avril 2005 fixant la composition de la CLI est rédigé comme suit :

« Cette commission, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Services de l'Etat :

- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur départemental des Territoires.

Collectivités Locales :

- M. le Maire de Saint-Pierre,
- Un membre du conseil municipal de Saint-Pierre,
- Un élu désigné par le Président du Conseil Général,
- Un élu désigné par le Président du Conseil Régional

Exploitant :

- 2 représentants de l'ancien exploitant de l'ancien site minier d'uranium (COGEMA)

Associations :

- M. le Président de l'association « Pour notre qualité de vie »
- M. le Président de l'association « Nos enfants et la sécurité »
- Le représentant local de la FRANE

En cas d'empêchement, chaque membre titulaire de cette commission a la faculté de se faire représenter.

Article 3 : L'arrêté n°2008-142 du 28 janvier 2008 est abrogé.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-560 du 21 avril 2005, non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le, 12 octobre 2010

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE n° 2010 - 1304 DU 21 septembre 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit La Commune du Fau la dérivation des eaux souterraines des captages « du Puech, de la bastide et de la Peyre d'El Cros », Les périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 aout 2009 par laquelle il décide la mise en place des périmètres de protection

VU le rapport de Monsieur BRIL, Hydrogéologue agréé, du 31 janvier 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1563, en date du 19 novembre 2009, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 12 janvier 2010;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2010 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune du Fau

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune du Fau

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
Captage du Puech	977	AD	Le Fau	X = 8 578m Y = 3 312 507 m Z = 1287m
Captage La Bastide	23	AL	Le FaU	X = 620 315 m Y = 3 311 154 m Z = 977 m
Captage La Peyre D'El Cros	7	AI	Le Fau	X = 621 973 m Y = 3 311 467m Z = 1300 m

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune du Fau s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune du Fau est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune du Fau devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune du Fau et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Resource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Captage du Puech	le périmètre matérialisé sur le terrian sera conservé en l'état En partie : parcelle 4 section AD, commune du Fau
Captage de la Bastide	En totalité : parcelle 23 section AL, commune du Fau En partie : parcelle 120 section AL, commune du Fau
Captage La Peyre D'El Cros	En totalité : parcelle 7 section AT, commune du Fau

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune du FAU, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux captages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Resource	Délimitation du périmètre de protection rapproché
Captage du Puech	En partie : parcelles 4, 14, 52 section AD, commune du Fau
Captage de la Bastide	En totalité : parcelles 23, 118, 119, 123 section AL, commune du Fau En partie : parcelles 120, 121, 122 section AL, commune du Fau
Captage La Peyre D'El Cros	En partie : parcelles 7, 5 section AT, commune du Fau

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR du Puech)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
Les épandages de lisiers, purins et l'utilisation de produits phytosanitaires
Les aires d'abreuvement en amont du captage
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
La suppression des haies et talus
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural
Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR Bastide et Peyre Del Cros)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des chemins d'accès seront mis en place pour l'ensemble des ouvrages mais interdits à toutes autres circulations que celle nécessaires à l'entretien des ouvrages ou des servitudes de passage instituées,

Toutes les chambres de captages doivent faire l'objet de rénovation, être munies de capot étanche.

La source de LA BASTIDE doit être recaptée.

Mise en place d'un traitement de désinfection des eaux avant leur distribution.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune du Fau devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit La commune du Fau les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune du FAU indemniser les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local 5

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie du FAU et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune du FAU,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 21 Septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
(signé)
Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :
- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou à la Préfecture, Pôle de Concertation Publique.

ARRETE N° 2010 – 1479 du 15 octobre 2010 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

Article 1er : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit pour une période de trois ans courant à compter du 16 novembre 2010 :

Président de la commission, délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND : Mme Catherine COURRET,

Représentants des administrations publiques :

- M. le Préfet du CANTAL ou son représentant,
- Deux représentants de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Deux représentants de la Direction départementale des territoires (DDT).

Membres désignés nominativement :

Représentants du Conseil Général du CANTAL :

Titulaire : M. Henri BARTHELEMY (Conseiller Général du Canton Saint-Flour-Nord)

Suppléant : M. Daniel CHEVALEYRE (Conseiller Général du canton de Champs-sur-Tarentaine)

Représentants de l'Association des Maires du CANTAL :

Titulaire : M. Christian MONTIN, maire de Marcolès

Suppléant : M. Michel DESTANNES, maire de Massiac.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignés après avis du DREAL :

Titulaire : M. Daniel MARFAING, Président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal

Suppléant : M. Guy NAVA, vice-président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal

Titulaire : Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, Directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Cantal

Suppléante : Mme Muriel POUJOL, architecte au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Cantal

Article 2 : Les membres de la Commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de l'Association des maires et du Conseil Général qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent perdent la qualité de membre.

Ils sont remplacés dans les conditions prévues à l'article D 123-34 du Code de l'environnement, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 2010 et sera notifié aux membres de la commission. Il sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et pourra être consulté à la Préfecture du Cantal ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif.

Sa légalité peut être contestée, dans les formes et délais prescrits par la loi, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à AURILLAC le 15 octobre 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSÉ

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE VILLEDIEU Section de Bouzentes Arrêté SF n° 2010-86 du 30 août 2010 portant modification de l'arrêté SF n° 2008-176, portant transfert à la commune, d'une partie des biens appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Villedieu en date du 16 juillet 2010 reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 juillet 2010, indiquant une erreur de surface sur la parcelle ZD n°23 qui est de 86 a 70 ca et non de 44 a 70 ca,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté SF n° 2008-176 du 18 décembre 2008,

Sur proposition du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté SF n° 2008-176 du 18 décembre 2008 est modifié comme suit.

Une partie des biens de la section de Bouzentés sont transférés, à la commune de Villedieu :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	759	Les roches	80 ca
A	843	Le couderc pau	1 a 12 ca
A	863	Les roches	38 a 74 ca
A	992	La rivière nord	4 a 98 ca
ZB	29	La pierre levée	24 a 80 ca
ZB	31	La pierre levée	10 a 00 ca
ZD	23	Monlong	86 a 70 ca

Article 2 : La commune de Villedieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Les ayants droits qui en font la demande peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dans l'année qui suit la décision de transfert

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Villedieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE CHAZELLES Section d'Orceyrolles Arrêté SF n° 2010-91 du 8 septembre 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Chazelles en date du 7 mars 2010 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 mars puis le 26 mai 2010, annulant et remplaçant la précédente, concernant le transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Orceyrolles,

VU les 14 demandes de transfert, d'une partie des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 30 juin 2010,

VU la liste des électeurs de la section comptant 14 électeurs, reçue le 26 mars 2010,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, reçu le 11 mai 2010,

VU le relevé de propriété,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de Chazelles, d'une partie des biens, droits et obligations de la section d'Orceyrolles,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section d'Orceyrolles sont transférés, à la commune de Chazelles.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	517	Orceyrolles	7 a 17 ca
A	519	Orceyrolles	84 ca
A	523	Orceyrolles	89 ca
A	526	Orceyrolles	3 a 88 ca
A	49	Orceyrolles	8 a 45 ca
A	192	Orceyrolles	1 a 15 ca
A	527	Orceyrolles	6 a 70 ca
A	530	Orceyrolles	1 a 35 ca

Article 3 : La commune de Chazelles sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 5 : En raison de la vente des autres parcelles appartenant à la section d'Orceyrolles, ce transfert met fin à l'existence de la section.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Chazelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

Commune de Talizat Section du Bourg et Vernières ARRETE N° SF 2010-95 du 17 septembre 2010 Autorisant l'installation d'une antenne de téléphonie mobile Sur la parcelle ZF n° 46

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Talizat, en date du 12 mars 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 19 mai 2010, émettant un avis favorable de principe au projet d'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle ZF n° 46, appartenant à la section du Bourg et Vernières et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg et Vernières en date du 18 juillet 2010 ;

VU la délibération de la commune de Talizat du 9 septembre 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 16 septembre 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle ZF n°46, appartenant à la section du Bourg et Vernières,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que plus de la moitié des votants s'est prononcé en faveur du projet;

Considérant que cette opération revêt un caractère d'intérêt général en permettant l'accès, en milieu rural, à la téléphonie mobile;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur la parcelle ZF n ° 46, appartenant à la section du Bourg et Vernières, est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de Talizat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

Commune de LANDEYRAT Section de Rascoupet ARRETE N° SF 2010-94 du 16 septembre 2010 Autorisant la vente de deux parcelles B n°15 et B n°16 A M. Olivier Charbonnel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de LANDEYRAT, en date du 24 avril 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 25 mai 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Olivier Charbonnel, de deux parcelles, enclavées dans sa propriété, B n°15 pour une superficie de 6 970 m² et B n°16 pour une superficie de 3 400 m², au prix de 0,45 le m², appartenant à la section de Rascoupet et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Rascoupet en date du 20 juin 2010 ;

VU la délibération de la commune de LANDEYRAT du 5 août 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 13 septembre 2010 , par laquelle le conseil municipal maintient un avis favorable à la vente, au profit de M. Olivier Charbonnel, des deux parcelles B n°15 d'une superficie de 6 970 m² et B n°16 d'une superficie de 3 400 m², appartenant à la section de Rascoupet, au prix de 0,45 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que la vente de ces parcelles, enclavées dans la propriété de M. Olivier Charbonnel, permettra la construction d'une maison individuelle;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente, au profit de M. Olivier Charbonnel, des deux parcelles B n°15 d'une superficie de 6 970 m² et B n°16 d'une superficie de 3 400 m², appartenant à la section de Rascoupet, au prix de 0,45 € le m², est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de LANDEYRAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

Commune de LANDEYRAT Section du Bourg ARRETE N° SF 2010-93 du 15 septembre 2010 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle C n° 88 A Mme Marie-Claude Sabatier

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de LANDEYRAT, en date du 24 avril 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 25 mai 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle C n° 88, appartenant à la section du Bourg, à Mme Marie-Claude Sabatier, attenante à sa propriété, pour une superficie de 150 m², au prix de 1 € le m² et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 20 juin 2010 ;

VU la délibération de la commune de LANDEYRAT du 5 août 2010 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 13 septembre 2010, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle C n° 88, pour une superficie de 150 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de Mme Marie-Claude Sabatier, au prix de 1 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération permettra à Mme Sabatier de créer un devant de porte,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section, de par sa petite superficie,

Considérant que cette parcelle n'a jamais été exploitée,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle C n° 88, appartenant à la section du Bourg, pour une superficie de 150 m², au prix de 1 € le m², au profit de Mme Marie-Claude Sabatier, est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de LANDEYRAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Guillaume ROBILLARD

UNITE TERRITORIALE DIRECCTE CANTAL

Arrêté n° SP 2010-013-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 25 juin 2010 par :

Madame CANTAREL Brigitte
« SERVICES PLUS CHATAIGNERAIE »
6, place de l'Eglise
15130 LAFEUILLADE EN VEZIE

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame CANTAREL Brigitte

N° d'agrément : N/01.10.10/F/015/S/013

ARTICLE 2 :

L'entreprise SERIVCES PLUS CHATAIGNERAIE représentée par Madame CANTAREL Brigitte est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

I - Prestations de service (service prestataire) :

garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

II - Prestations de service (service mandataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;

- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 4 octobre 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEROUX

ARRETE n° 2010 - 1 443 du 11 OCTOBRE 2010 autorisant la SARL DALBOUZE AUTOMOBILES à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 13 septembre 2010 par Monsieur Jean-Michel DALBOUZE, Gérant de la SARL DALBOUZE AUTOMOBILES, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 17 octobre 2010 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur FORD,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 octobre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel DALBOUZE, Gérant de la SARL DALBOUZE AUTOMOBILES – Boulevard du Vialenc à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 octobre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Michel DALBOUZE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSÉ**

ARRETE n° 2010 - 1 442 du 11 OCTOBRE 2010 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 2 juillet 2010 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 17 octobre 2010 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 17 octobre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 17 octobre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSÉ**

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° 2010 – 1380 du 29 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de La Trinitat du prélèvement des eaux souterraines des captages « Rivière 1 et 2 » commune de La Trinitat, des périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de La Trinitat :

la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Source « Rivière n°1 » : X = 647 819 m – Y = 1970 457 m – Z = 1 241 m

Source « Rivière n°2 » : X = 647 755 m – Y = 1970 569 m – Z = 1238 m

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de La Trinitat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de La Trinitat est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de La Trinitat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de La Trinitat et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation des périmètres de protection immédiate
Rivière 1 et 2	Ils s'étendront pour chacune des sources 25 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain, latéralement à une distance minimale de 15 m par rapport au drain et à l'aval de 5 m. Ces périmètres engloberont les ouvrages de captage. Ce PPI sera inclus entièrement dans la parcelle n°75 section D1 de la commune de La Trinitat

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre sera commun aux deux ouvrages, sa délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé est située sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Section / Feuille	Commune
19, 20, 23, 24, 25, 27 et 67 en totalité	D1	La Trinitat
28 et 75 pour partie		

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits
La pratique du camping / caravaning et de sports mécaniques
L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
Toute construction nouvelle
La création de nouvelles voies routières, ferroviaires
La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de L'ARS – Délégation territoriale du Cantal après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate
Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an
L'épandage des lisiers
La suppression des haies et talus
Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires
La création de nouvelles aires d'abreuvement

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural

Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais
Le point d'abreuvement situé 10 m en aval de la source Rivière 2, devra être déplacé en dehors du périmètre de protection.

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Chaque ouvrage devra être muni d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération.

L'exutoire du réservoir de Broucade sera protégé, l'abreuvoir situé à l'aval immédiat de la source Rivière 2 sera déplacé à l'extérieur du PPR.

Les fossés de protection des ouvrages seront repris afin de limiter la stagnation des eaux

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de La Trinitat devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de La Trinitat, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de La Trinitat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de La Trinitat

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de La Trinitat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet de Saint-Flour,
le Maire de la commune de La Trinitat,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D' AIDE- SOIGNANT (E)

La Maison de Retraite de Saint-Illide **organise un concours sur titres pour le recrutement de trois Aides-Soignants(e), conformément aux dispositions du Décret n°2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.**

Peuvent se présenter :

les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude .

Les candidatures doivent être adressées avant le 1^{er} décembre 2010 , date de limite d'inscription accompagnées des pièces suivantes :

La photocopie de la carte nationale d'identité,
Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents.

à :

**Monsieur le Président
Du Conseil d'Administration
Maison de retraite
15310 SAINT-ILLIDE
04.71.49.70.80**

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 54 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au SSES D de l'IESHA a Aurillac gere par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

Finess : Entite juridique : 150 782 167 - budget etablissement : 150 782 688

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSES D de l'IESHA d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 535.00	85 907.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 500.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 872.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	84 107.00	85 907.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSES D de l'IESHA à Aurillac est fixée à 84 107 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 7 008.91 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à l'Association PEP et à l'établissement SSED de l'IESHA d'Aurillac

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 53 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 à l'IESHA a Aurillac gere par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

Finess : Entite juridique : 150 782 167 - budget etablisement : 150782 100

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 466.00	231 466.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 000.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 122.40	231 466.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 343.60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IESHA est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010
- externat : 160.39 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des Pupilles de l'Enseignement Public et à l'établissement IESHA.

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 50 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 à la mas de cueilhes du centre hospitalier d'Aurillac

Finess : budget etablisement : 150783686

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Cueilhes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 398.00	2 164 034.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 618 028.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 608.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 962 334.00	2 164 034.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 700.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de Cueilhes à Aurillac est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

- Internat : 152.64 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement MAS de Cueilhes à Aurillac

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 49 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 au Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150 002 483 - budget etablissement : 150780 237

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho Pédagogique » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 994	645 678.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 672	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 012.50	

	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 678.5	645 678.5
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010

- externat : 125.89 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 48 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 du sessad de l'Institut médico-Educatif « Marie Aimée Méraville » de Saint-Flour

Finess : Entite juridique : 150000230 - budget etablissement : 150784007

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Méraville de Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 485.00	340 187.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	272 677.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 025.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 187.00	340 187.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Méraville de Saint-Flour est fixé 340 187 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 28 348.91 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée MÉRAVILLE de Saint-Flour.

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 47 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 à l'ime « Marie-Aimée Meraville à st-flour

Finess : Entite juridique : 150000 230 - budget etablissement : 150 780 591

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 400.00	2 488 862.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 611 901.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	559 561.68	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 457 760.69	2 488 862.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 217.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 884.99	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME « Marie Aimée MÉRAVILLE » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010

- Internat : 351.68 €
- Semi internat : 282.82 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué Territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » à ST-FLOUR.

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 46 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad de l'IME de Mauriac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150 782 142 - budget etablissement : 150 783 967

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 824.00	205 138.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 895.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 419.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	199 762.00	205 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 376.00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac est fixée à 199 762 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 16 646.83 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du département du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement SESSAD de l'IME de Mauriac

P/ le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 45 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 à l'ime « les escloses » à mauriac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150782142 - budget etablissement : 150780 435

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Escloses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 825.00	2 699 981.00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 801 963.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 193.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 604 359.00	2 699 981.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 466.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 156.00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010

- Internat : 348.70 €
- Semi internat : 269.51 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac.

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 44 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad de la Haute-Auvergne à Saint-Flour

Finess : Entité juridique : 150 780 153 - budget etablissement : 150 000 578

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 226.00	248 774.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 340.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 564.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	248 774.00	248 774.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne est fixée à 248 774 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 20 731.17 €
Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement SESSAD de la Haute-Auvergne.

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 43 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 à l'itep « le Parc » à allanche gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150782142 - budget etablissement : 150780 153

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Le Parc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 919.00	1 529 398.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 169 451.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 028.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 525 813.00	1 529 398.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1830.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 755.00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Parc » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

- Internat : 256.99 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Parc »

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 42 du 29 septembre 2010 portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 à l'itep «le Cansel » à Polminhac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150782142 - budget etablissement : 150780 542

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Le Cansel » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 122.00	1 842 067.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 100.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 845.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 799 067.00	1 842 067.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

- Internat : 444.25 €
- Semi internat : 246.52 €

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du département du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Cansel »

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010/ N° 41 du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad d'Aurillac à Aurillac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150 782 142 - budget etablissement : 150 783 975

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurillac à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 842.00	356 235.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 803.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 590.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	356 235.00	356 235.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques est fixée à 356 235.00

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 29 686.25 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du département du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement SESSAD d'Aurinques

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 57 DU 1^{er} Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 du centre hospitalier de ST-LOUR

Entité juridique : 15 078 0088 - N° Finess : 15 078 3363

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par le centre hospitalier de St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 134	693 212
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 889	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 189	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 212	693 212

	- dont CNR		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre hospitalier de St-Flour est fixée à 693 212 € dont :
dotation SSIAD personnes âgées : 659 202 € (50 places)
dotation SSIAD personnes handicapées : 34 010 € (3 places)
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 57 767,67 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la Directrice par intérim du SSIAD du centre hospitalier de Saint-Flour .
P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 59 du 1^{er} octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 de l'hôpital local de condat

Entité juridique : 15 078 0047 - N° Finess : 15 078 2803

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par l'hôpital local de Condat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.713	395.122
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312.681	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20.728	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	395.122	395.122
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de CONDAT est fixée à 395.122 € dont :
dotation SSIAD personnes âgées : 395.122 €
dotation SSIAD personnes handicapées : 0 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 32.926,83 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la Directrice par intérim du SSIAD de l'hôpital local de CONDAT.

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 56 du 1^{er} octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du Service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 du centr hospitalier henri mondor à aurillac

Entité juridique : 15 078 0096 - N° Finess : 15 078 3355

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par le Centre Hospitalier d' Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 648	620 650
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 017	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 985	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	620 650	620 650
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 620 650 € dont :

dotation SSIAD personnes âgées : 566 452 € (45 places)

dotation SSIAD personnes handicapées : 54 198 € (4 places)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 51 720,83 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguee territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr le Directeur du SSIAD du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
La Déléguee Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 58 du 1^{er} Octobre 2010 portant fixation de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile pour l'année 2010 de l'hopital local de murat

Entité juridique : 15 078 0500 - N° Finess : 15 078 3654

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par l'hôpital local de Murat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 641	446 157
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 876	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 640	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 499	446 157
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 158	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat est fixée à 443 499 € dont :
dotation SSIAD personnes âgées : 421 389 € (34 places)
dotation SSIAD personnes handicapées : 22 110 € (2 places)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 36 958,25 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 La Déléguee territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr le Directeur du SSIAD de l'hôpital local à Murat.

P/ le Directeur Général de l'ARS , et par délégation,
La Déléguee Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

D.D.T.

ARRÊTÉ n° 2010-271 DDT du 29 septembre 2010. fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAIGNES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAIGNES,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-251 du 02 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAIGNES,
Vu la déclaration d'apport du 27 juin 2010 de Monsieur ESCAFIT,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAIGNES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAIGNES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-251 du 02 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAIGNES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAIGNES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAIGNES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 29 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-271 DDT du 29 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-271 DDT du 29 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-271 DDT du 29 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-273 DDT du 01 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSSAGES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de MOUSSAGES,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSSAGES,
 Vu la déclaration d'opposition de conscience du 09 novembre 2009 de Monsieur CHANUT Jean François,
 Vu la déclaration d'opposition de conscience du 05 mars 2010 de Monsieur CHANUT Léon,
 Vu la consultation du président de l'ACCA de MOUSSAGES le 02 juin 2010,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MOUSSAGES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSSAGES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 22 mars 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOUSSAGES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MOUSSAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MOUSSAGES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MOUSSAGES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 01 octobre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
 Signé
 Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-273 DDT du 01 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-273 DDT du 01 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section An° 165,184,190,207,208,212,1160,1162,1163,1172	CHANUT Jean François
Section B n°6,7,8,13,30,56,57	
Section A n° 213 à 216,218,219,224 à 226	DEF LISQUE Marc
Section C n° 152,154,363,368,473 à 476	
Section Bn° 425,426,436 à 438,590,591,739,740,772	CHANUT Léon
Section An° 938,943,952,953,1097,1099,1100	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-273 DDT du 01 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-275 DDT du 01 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
 Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de CROS DE MONTVERT,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-162 du 07 juin 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CROS DE MONTVERT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-162 du 07 juin 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de CROS DE MONTVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CROS DE MONTVERT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CROS DE MONTVERT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 01 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 275 DDT du 01 octobre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 59,60,61,54,55,740,741,742,743,744, 747,738,749,48,737,866,880,874,875,871,910,868,908,916,8 69,884,870,882,877,867,906	GFA de MEZERGUES
Section C n° 258,259,260,411,670,672,735,261,262,263	NICOLAS Jean
Section C n° 409,410,412,416,417,415,422 à 441,460,461,489,512,651	NICOLAS Patrick
Section E n° 102 et 130	sectionaux de brousse et selses
Section A n° 353 à 356 Section B n° 2 à 5,22,23,219,222,233 Section C n° 115 et 117	Sté de tissage de la mouline Thillot
Section B n° 220,306,309 Section E n° 32,34,35,38,40,43,47 à 55,106 à 109,111 à 115	Groupement forestier le Mont Vert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 275 DDT du 01 octobre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 275 DDT du 01 octobre 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 413 et 414	GASQUET Denise

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-50 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BTA AIRE EVENEMENTIELLE ET CREATION POSTES SPECTACLE ET ST URBAIN sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 août 2010 pour les travaux d'ALIMENTATION HTA/BTA AIRE EVENEMENTIELLE ET CREATION POSTES SPECTACLE ET ST URBAIN sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-49 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LESCURE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de VEZELS ROUSSY

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 06 août 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LESCURE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR sur la commune de VEZELS ROUSSY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VEZELS ROUSSY et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VEZELS ROUSSY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-48 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BT TYPE PSSA PUECH ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR AU GARRIC sur la commune de PRUNET

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 05 août 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BT TYPE PSSA PUECH ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR AU GARRIC sur la commune de PRUNET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Prunet et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PRUNET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-46 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ZA LA VAUREILLE ET CREATION POSTE 4 UF ZA LOUBATEYRE sur la commune de VABRES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 août 2010 pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA/BT ZA LA VAUREILLE ET CREATION POSTE 4 UF ZA LOUBATEYRE sur la commune de VABRES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Vabres et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VABRES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

BAN DES VENDANGES A R R Ê T E N° 2010.272

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008,

VU l'arrêté du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellations d'origine Vins Délimités de Qualité Supérieure,

VU le décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

VU la demande présentée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-565 du 4 mai 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La date de début des vendanges pour l'année 2010 est fixée, pour les AOVDQS – "Vins d'ENTRAYGUES et du FEL", au jeudi 23 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Est autorisé dans le département l'enrichissement pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins de la récolte 2010 destinés à l'élaboration des vins à AOVDQS "Vins d'Entraygues et du Fel".

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de production des AOVDQS concernés, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur du Service de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 29 septembre 2010
Pour LE PREFET et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

A R R E T E 2010-1406 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections d'ELGINES, RECOULES, la brugere, SERVIERES & ANAN commune de JOURSAC, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de JOURSAC en date du 27 mars 2009
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 15 janvier 2009
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants d'Elgines	JOURSAC	A	1345	Suc Delpin	02,1465 ha	02,1465 ha
		A	1356	Suc Delpin	03,9150 ha	03,9150 ha
		A	1183	Long de Chat	03,4315 ha	03,4315 ha

		A	1184	Long de Chat	00,3040 ha	00,3040 ha
		A	1308	Combe Grande	06,6290 ha	06,6290 ha
		TOTAL			16,4260 ha	

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 18,5290 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de Servières & Anan	JOURSAC	ZK	71	Tourilles	00,2710 ha	00,2710 ha
		ZK	99pie	Chaumettes	03,7059 ha	00,4160 ha
		TOTAL			00,6870 ha	

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 01,6630 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de Recoules	JOURSAC	A	1016	Féline	0,2440 ha	0,2440 ha
		TOTAL			0,2440 ha	

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 08,6180 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de la Brugère	JOURSAC	A	594	Invaïsse	00,0280 ha	00,0280 ha
		A	619	Les Cloux	01,2560 ha	01,2560 ha
		A	620	Les Cloux	00,7200 ha	00,7200 ha
		A	634	Les Cloux	00,0700 ha	00,0700 ha
		A	659	La Plaine	00,3810 ha	00,3810 ha
		TOTAL			02,4550 ha	

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 22,4845 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de JOURSAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de JOURSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 5 octobre 2010

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTÉ N° 2010-1404 du 5 octobre 2010 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange d'un plan d'eau « Le lac Sauvage » - Ruisseau de la Bartounio Commune de Dienne

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le certificat n°61-399 du 18 février 1991 portant certification que le plan d'eau « le lac sauvage » situé sur la commune de Dienne, comporte le droit d'intercepter la libre circulation du poisson sur le ruisseau de la Bartounio,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 4 février 2010,

Considérant que le certificat n°61-399 du 18 février 1991 portant certification que le plan d'eau « le lac sauvage » situé sur la commune de Dienne, comporte le droit d'intercepter la libre circulation du poisson sur le ruisseau de la Bartounio, ne fixe aucune prescription relative à la vidange du Plan d'eau,
Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,
Sur proposition du Secrétaire Général du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau « le lac sauvage » situé sur le ruisseau de la Bartounio à Dienne.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.

Durant le passage du culot.

24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 7 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 3 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 5 octobre 2010

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
(signé)
Laurent VERCRUYSSSE

Délais et voies de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARRÊTÉ n° 2010-275 DDT du 01 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de CROS DE MONTVERT,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-162 du 07 juin 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CROS DE MONTVERT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-162 du 07 juin 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CROS DE MONTVERT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de CROS DE MONTVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CROS DE MONTVERT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CROS DE MONTVERT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 01 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010 275 DDT du 01 octobre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionDn°59,60,61,54,55,740,741,742,743,744, 747,738,749,48,737,866,880,874,875,871,910,868,908,916,8 69,884,870,882,877,867,906	GFA de MEZERGUES
SectionCn°258,259,260,411,670,672,735,261,262,263	NICOLAS Jean
Section C n° 409,410,412,416,417,415,422 à 441,460,461,489,512,651	NICOLAS Patrick
Section E n° 102 et 130	sectionaux de brousse et sèves
Section A n° 353 à 356 Section B n° 2 à 5,22,23,219,222,233 Section C n° 115 et 117	Sté de tissage de la mouline Thillot
Section B n° 220,306,309 SectionEn°32,34,35,38,40,43,47à55,106à109,111à115	Groupement forestier le Mont Vert

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010 275 DDT du 01 octobre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010 275 DDT du 01 octobre 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 413 et 414	GASQUET Denise

ARRÊTÉ n° 2010-279 DDT du 11 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de THIEZAC,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-469 du 07 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur ROYER Jean Jaques,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur VERNEYRE Raymond,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Messieurs RISPAL Jean louis et Emile,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 08 avril 2010 de Monsieur DELMAS Alain,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur NAVARRO François,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 06 avril 2010 du GFA D'ARMANDIE,
Vu la demande du 15 septembre 2010 de Monsieur DEGOUL, président de l'ACCA (suite à l'assemblée générale de l'ACCA tenue le 20 juin 2010), d'exclure la propriété de Monsieur SERGUES François du territoire de chasse de l'ACCA,
Vu la demande de Monsieur DEGOUL, président de l'ACCA (suite à l'assemblée générale de l'ACCA tenue le 20 juin 2010), de réintégrer au territoire de chasse de l'ACCA une partie de la propriété de Monsieur DEMASSOL Bernard (pour opposition cynégétique non recevable),
Vu la consultation du président de l'ACCA le 10 juin 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de THIEZAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-469 du 07 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de THIEZAC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de THIEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de THIEZAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de THIEZAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 11 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-279 DDT du 11 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AX n° 2,18,21 à 35,56,58 à 64 Section AM n° 179,189	NAVARRO Francis
Section AD n° 36,39,40,42 à 47 Section AC n° 52,53,55,57 à 60,63,65,66 Section AB n° 137,138,143,204	VERNEYRE Raymond
Section AC n° 77 à 84,86	ROYER Jean Jacques
Section AM n° 3 à 5,7 Section AW n° 81,82,86 à 89,91,102,107,187 à 196 Section AY n° 1 à 14,19 à 21,27,29,30,110,111,112, 160,161,174,175,176,178,179,181,183,186,189, 191,193,194,196,197,199 Section BE n° 10,93,96 à 99,101	DE MASSOL Bernard
Section BK n° 1,2,4 à 7,15,19,21 à 25,47,48 Section AB n° 32 à 36 Section BL n° 65 à 67,69,71,76 à 81,83	RISPAL Jean louis et Emile
Section BL n° 12,42 à 61	DELMAS Alain
Section AE n° 27 à 37,48,51 à 58,63,78 à 81,184,222, 232,235	GFA d'ARMANDIE
Section AD n° 133	SERGUES Francis

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-279 DDT du 11 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section BI n° 1 à 8,12,14 à 17 Section AB n° 14 Section BK n° 118 à 128, 132 à 140	DELMAS Maria
Section BK n° 18,66,112,170	CIVIALE Etienne

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-279 DDT du 11 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section BK n° 3	Habitants de SALHILES
Section AC n° 56	MARTRE Pierre
Section BK n° 20	CLAVIERE Danile

ARRÊTÉ n° 2010-280-DDT du 12 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT-BONNET-DE-SALERS,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-192 DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT-BONNET-DE-SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-192 DDT du 12 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BONNET-DE-SALERS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-BONNET-DE-SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT-BONNET-DE-SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT-BONNET-DE-SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires,
 Signé
 Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-280-DDT du 12 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section H n° 53 à 64,89 à 100, 102, 167, 168, 191, 192	RAMON Henri
Section C n° 102, 170 à 174, 177, 178, 214, 215, 239 Section D n° 408, 409, 412 et 416	DAUZET Bruno
Section C n° 240 Section Dn° 404 à 407, 410, 411, 413 à 415, 417 à 420, 422 à 425, 516	UCHER Gérard
Section ZM n° 1, 3 à 7	ROUCHY Henri
Section ZA n° 2, 4, 6, 7, 15, 17 Section ZB n° 1 Section ZC n° 6	GOURDAIN Bernard
Section ZA n° 1 Section ZC n° 2 et 16	MEYDIEU Pierre
Section ZK n° 22 et 27	VANTAL Vincent

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-280-DDT du 12 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section Cn° 52 à 57, 113 à 126, 128, 209, 211, 213	MARTROU Andrée et Louis

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-280-DDT du 12 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

A R R E T E 2010-1454 du 13 octobre 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de fontanges, commune de FONTANGES, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de FONTANGES en date du 14 février 2010,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 26 mars 2010,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de FONTANGES	FONTANGES	B2	1004	Les Côtes de Fontanges	00,4377 ha	00,4377 ha
		B2	1008	Les Côtes de Fontanges	00,1478 ha	00,1478 ha
		B2	1013	Les Côtes de Fontanges	00,2913 ha	00,2913 ha
		TOTAL			00,8768 ha	00,8768 ha

La surface totale de la forêt relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 40,0483 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de FONTANGES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de FONTANGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTÉ n° 2010-283 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FERRIERES SAINT MARY.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de FERRIERES SAINT MARY,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral 20 Décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FERRIERES SAINT MARY,

Vu la déclaration d'opposition de conscience du 15 décembre 2009 de Monsieur GANDILHON Laurent,

Vu la consultation du président de l'ACCA de FERRIERES SAINT MARY le 11 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de FERRIERES SAINT MARY est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FERRIERES SAINT MARY.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de 1968 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de FERRIERES SAINT MARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de FERRIERES SAINT MARY pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale

des chasseurs, au président de l'ACCA de FERRIERES SAINT MARY et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-283 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 473,487,672,671	THIOLERE Marie Thérèse

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-283 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 103,130,133,170,185 Section AB n° 113,131,139,175,179 Section Bn° 20,21,22,23,24,26 à 29,31,32,38, 39,52, 79,89 à 92,94 à 97,105,106,114,119,131,164,329,478,4 99,575,595,717,719,721,724,726,728,1078 Section C n° 153,314,321	GANDILHON Laurent

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-283 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LAROQUEBROU,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 02 février 2008 du Groupement Forestier des 2 S,

Vu la déclaration d'opposition de conscience du 08 avril 2010 de Monsieur LAVERGNE Jean pierre,

Vu la consultation du président de l'ACCA de LAROQUEBROU le 15 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LAROQUEBROU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 12 août 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LAROQUEBROU est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LAROQUEBROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LAROQUEBROU pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des

chasseurs, au président de l'ACCA de LAROQUEBROU et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 158,167,169 à 174,197,200 à 205,198,199,206,207,209,214,2 23,225,232,233,235 à 237,242,275,418, 420,662,665,790,791,793,794,825,826 Section B n° 63,137 à 145,151 à 162,239,241,242	LAVERGNE Hubert
Section B n° 30 à 35,64 à 74,150	BOUYASSE Marcelle
Section C n° 34,37 à 46,107 à 109,111,112,209,210, 217 Section A n° 36	Groupe forestier les 2 S
Section B n° 1,2,3,4,5,9,535,537,539	BRUGEROLLE Louis
Section C n° 23 à 26,31,33,35,36,113,208	BARITOU Michel
Section C n° 13 à 17,19,21,22,28,244	CABANES Pierre
Section C n° 7 à 12,48,252,310,312,254,255,257,258	RABANY Charles
Section A n° 65,68 à 84,87,102,125,128,130,131,139,318,91 à 98	ESTOURGIES Marie Louise
Section B n° 41 à 46,48,49,54 à 58,188 à 190,193 à 197, 439	LAJOINIE Claude
Section B n° 163 à 170,184 à 187,442,443,446,448, 449,451,453,455,456,458,460,463,464	GAEC des CAVALIERS
Section B n° 236,237,238,243 à 257,259,266 à 271, 286,274,329,515,516,546,547,280 à 282 Section C n° 32,366 à 370	CHIRAC Guy
Section C n° 131,132,133,134	Indivision PUECH

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 492,493,789,792,795,796,798, 800	LAVERGNE Jean pierre

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-284 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 39 et 40	BRUGEROLLES Louis
Section C n° 27 et 29	SCI du clos de SAINTONGE
Section B n° 157 à 179,181,440,441,444,445,447,450,452,457,459	MOMAU Marie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de MARCOLES,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n° 2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-477 du 18 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 15 mars 2009 de l'indivision CANTOURNET,
Vu la consultation du président de l'ACCA de MARCOLES le 18 juin 2010,

101

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - OCTOBRE 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MARCOLES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-477 du 18 novembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARCOLES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MARCOLES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MARCOLES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 200,255,199,198 Section AE n° 23,28,29,30,31,32	MONTOURCY Jean marie
SectionDn°67,74,184,187,188,190à193,72,189,257,259,260,310	BRU J
SectionBn°21à24,28,29,241à243,245,250,251,305,304,397,396	CALDEYROUX
SectionBn°36à39,41,50à56,59,67,78,601,604,607,610,614	CANTOURNET Jean
SectionAKn°15à17,21,22,24,26,29à35,40,41 SectionALn°107,109à112,142,171,194,196à202	Indivision CANTOURNET
SectionGn°420,421,442à450,569,606,625	CATALAN Daniel
SectionGn°374à379,490à512,518,522à524	CIPIERE Roger
SectionDn°203,220,256,216,217,218,221à230,235à238,242à246,300,340,341,343,344,346,353à356 Section AM n°54 et 56	COMBELLE Louis
SectionCn°4,17,18,20,21,26,31,45,46,155,156,164,165,426,466,467,469,494,508	GFA de LABORIE de CANET
SectionCn°100à104,108à109,139à146,166à168,177à182,196,264à268,270,271,276à296,302à304,313,338 Section AC n° 1 à 6	D'HUMIERES Claire
SectionCn°29,32à37,85à99,105à107,111à138 Section A n° 353	D'HUMIERES H
SectionBn°19,20,25,27,32,280,281,283,286à289,292à296,299,300,311,314,26,291,297,421,422,425,434,436	SUC Jean marie
SectionFn°27à33,36à37,200,201,819,838,841,842	LACOSTE Henri
SectionFn°560à565,567,568,570à575,577à586	LACOSTE Michel
SectionAn°724,734à738,740,744à751,810,1038,1040,1042,1046 Section B n° 1 à 3,5,17,324	Groupement agricole LACOSTE
SectionDn°44,165,182,183,208à213,47,49à55,160,163,164,251,284,285,287,292,293,303,305,309,311,315,318,319,349,352 SectionALn°188à193,195 SectionAMn°141	LHERITIER Marcel
Section D n° 166,167à179,181,204 à 206	REGIS Pierrette
SectionFn°42à44,47,48,51,68à70,74à78,165,166,170,172à175,684,741,743,746,748	MAS Eric

SectionFn°144à149,688,691,131à134,697,698,701,702,705,812à815	NIGOU Michel
SectionFn°98à101,106à113,83,89,92à96,811,813, 816 Section G n° 551,555,556,656	PRAT Maxime
SectionGn°400,460,463,465,472,476à486,525,563,560,614,629,402,404à406	BARANDE Simone
SectionBn°9à11,34,44,161à163,172,178,181à183,190à192,469,492,495,497,499,570,571,573,574, 576,578	PUECH Auguste
Section C n° 58,62,63,65 à 84,409 Section G n° 513 à 517,519 à 521,526,529	PUECH René Julien
SectionAHn°43,44,22,23,24,26,27,28,29,31,32,33,34,35,37,38,39,40 Section AI n°2,10,11	SERIEYS Michel
Section D n° 78 à 82,91 à 99	SUC Raymonde
Section D n° 30 à 32,75 à 77,83 à 90,114,116,117	SUC Roger
Section AO n° 7,49,53,58	VERGNE Marius
SectionBn°193,194,200,201,203,206à211,213,214,225à230,306,307,309,310,330,332,334à336,339,440,443,488,491,523,527,531,547,560,565,566, 322 Section AD n° 10	Indivision CAZE
SectionFn°185,187,190,191,273,800,802,253à255,262à272,752,754,756,758,784,804,807,809,855 SectionAn°376,377,379à382,399,401à403,427à429,280,400,425,426,490,886,448,471à474,479,887,648,903,905,908à911,926,929,931,933,935,195,1196,1199	Indivision CANTOURNET

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-285 DDT du 18 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section F n° 61	CANTOURNET Paul
Section F n° 62,63,742,745,747,744	CATALAN Daniel
Section F n° 837	LACOSTE Henri
Section AK n° 18,19,20,36 à 39	GARROUSTE Henriette
Section D n° 219	SEMETHEY Jacqueline
Section F n° 97	GAEC du SABATIER
Section B n° 331,333	MONTARNAL Marcel
Section B n° 198,199	LAFON Christiane
Section AL n° 108	AYMERIAL André

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ n° 2010-288 DDT du 19 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de LASCELLE,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur LABORIE Lucien le 15 mars 2010,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur DELRIEU Pierre le 09 novembre 2009,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame NARVOR Georgette le 10 novembre 2009,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 26 mars 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LASCELLE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LASCELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LASCELLE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LASCELLE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-288 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section Cn°98,116à118,122à125,139,140,142,401,473,499,500,503,505,130	AUSSET René
Section E n° 21	BADUEL Louis
Section D n° 2,3 et 16	FOURNET Pierre
Section E n° 3,4 et 5	GCF du Cantal
Section Fn°110à114,122à130,132,134,155,159,291,292,307,319,353,357,358,361,365,80,81,82,106,107,109,118,253,254,257,260,394,397,398,400.	LABORIE Lucien
Section D n° 67 Section En°142,144,146à157,169,174,176,177,179à182,184,220à223,225à231,234	MAGNE Joseph
Section A n° 1 à 5,10 Section B n° 57,58,59,105 à 107,168,283 Section C n° 440 et 454	REYT Eugène
Section Dn°4à6,8,9,98à100,150à155,157à159,161à167,169,171,178,193 Section En° 185 et 270	RIGAL Michel
Section C n° 61,63,64,65 et 471 Section D n° 52,54,55,56,58 et 195	ROBERT Roger
Section F n° 180,244,250	USSE Jean Paul
Section En°37à40,46à48,51,53,62,66,67,69,74,110,378,380,383,405,406	SALANIER Jean Marie

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-288 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n° 23 et 24	NARVOR Georgette
Section E n°259,260,265 à 268,280 à 285,287,290,322 à 325,327	DELRIEU Pierre

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-288 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n° 293,298,302	Habitants du DRILLE
Section E n° 289	BESSIROL Marie
Section E n° 288	LERON JEanine
Section E n° 286	MATRAT David
Section F n° 121	PECHAUD Lucien

Section F n° 120	FAUX Josette
Section F n° 119	GAILLARD Simone
Section F n° 115	RAYMOND Jacques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ n° 2010-287 DDT du 19 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LABROUSSE,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-307 du 31 août 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 10 octobre 2009 de Monsieur LAMOUREUX Paul,
Vu la demande en date du 17 septembre 2010 de Monsieur LAROUSSINIE, président de l'ACCA, de réintégrer au territoire de chasse de l'ACCA la propriété de Monsieur LAMOUREUX Jean (pour opposition cynégétique non recevable),
Vu la demande en date du 17 septembre 2010 de Monsieur LAROUSSINIE, président de l'ACCA, de réintégrer au territoire de chasse de l'ACCA une partie des propriétés de Messieurs FAUX René et BLANCOT Pierre (pour opposition cynégétique non recevable),
Vu la consultation du président de l'ACCA le 12 juillet 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LABROUSSE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du n° 2004-307 du 31 août 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LABROUSSE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LABROUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LABROUSSE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LABROUSSE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 octobre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-287 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionDn°243à245,249à251,258,261,330,333,353,362,366à 371,373,374,379à387,400à402,405,406, 411,412,415,417,418,448,478,610,6152,545,546, 549,550,553,554,559,560	LAMOUREUX Paul
SectionAn°28à36,38à40,42à44,49,68à72,126,127, 135,141,144,166à168,220,224	LESCURE Baptiste

SectionDn°32,247,248,252,292,293,298à303, 306,307,311à316,327à329,331,332,334à340,342, 347,348,372,375,377,378,410,413,414,416,422, 445,483,487,521,523,525,526,528,529,531,547, 548,551,552,555,556,557,558	BLANCOT Pierre
SectionAn°45,56à59,95,96,106à108,110à112,128à131,136à1 38,140,755	DELRIEU Pierre
SectionDn°16,17,19à24,26à31,35à38,44à56,61,62,388,390à3 92,565,569,571	DAUDE Indivision
Section D n° 230,515,518,520	FAU Jean rené

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-287 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-287 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ n° 2010-286 DDT du 19 octobre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN VALMEROUX.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1981 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT MARTIN VALMEROUX,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-402 du 05 novembre 2003 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN VALMEROUX,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 27 septembre 2009 de Marie Noëlle CATALAN,

Vu la consultation du président de l'ACCA de SAINT MARTIN VALMEROUX le 21 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT MARTIN VALMEROUX est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN VALMEROUX.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2003-402 du 05 novembre 2003 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIN VALMEROUX est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT MARTIN VALMEROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT MARTIN VALMEROUX pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT MARTIN VALMEROUX et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 19 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-286 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZI n° 4,64,70,73,79,90,92,96 à 100	CATALAN Marie noelle

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-286 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZH n° 2 et 6 Section ZI n° 31 et 45	MARTROU Andrée et Louis

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-286 DDT du 19 octobre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-53 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA VAURS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CALAMITY-ENERGY sur la commune de ST MAMET LA SALVETAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *10 septembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA VAURS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CALAMITY-ENERGY sur la commune de ST MAMET LA SALVETAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST MAMET LA SALVETAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST MAMET LA SALVETAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 octobre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-52 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - BRACOU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BARRIOL sur la commune de PAULHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 septembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA - TYPE PSSA - BRACOU ET

RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BARRIOL sur la commune de PAULHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de PAULHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de PAULHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 octobre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

D.D.C.S.P.P.

N° SA1001493/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE RABBIA CHLOE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1000444 du 1er Avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle RABBIA Chloé est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2010.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1001492 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE CHOUKROUN HANNAH**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 1000431/DDCSPP du 30 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle CHOUKROUN Hannah est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

ARRETE n° 2010/DDCSPP JSCS/4 du 27 septembre 2010 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté n° 2010/001 DDCSPP portant subdélégation de signature de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « HANDBALL CLUB DES VOLCANS », Gymnase de Peyrolles,
Avenue du Docteur Chanal, 15000 AURILLAC

Numéro d'agrément : 15 S 645

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Handball (FFHB)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du CANTAL,
Pour le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du CANTAL,
L'Adjointe au Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,
Agnès CHABOT

N° SA1001509/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR INCORVAIA GAEL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur INCORVAIA Gaël en date du 3 septembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

Monsieur INCORVAIA Gaël
Cabinet vétérinaire
Le Pont Vert – Avenue du Midi
15200 MAURIAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur INCORVAIAI Gaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 4 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1001512/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE VOLLMER LINDA**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n°068/09/DDSV du 15 octobre 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle VOLLMER Linda est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 octobre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001531/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CHAUZY LAURENCE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 1^{er} octobre 2010 à Mademoiselle CHAUZY Laurence - cabinet vétérinaire – Avenue du Puy Mary – 15700 PLEAUX pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle CHAUZY Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001561/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MEQUINION STEPHANE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur MEQUINION Stéphane en date du 8 octobre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur MEQUINION Stéphane

SELARL DE VETERINAIRES

15, rue de la Violette

12210 LAGUIOLE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur MEQUINION Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001564/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR GALLO FLAVIEN

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 038/08DDSV du 12/08/2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur GALLO Flavien est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 octobre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA 1001556 DDCSPP Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante ovine atypique

M. le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Règlement (CE) n° 999/2001 modifié du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiforme transmissibles,

VU le Code Rural,

VU l'Arrêté Ministériel du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ,

VU L'arrêté n° 2010/001 DDCSPP portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ,

CONSIDERANT le résultat positif de type NOR 98 de l'analyse de confirmation réalisée par le laboratoire agréé sur l'encéphale de l'ovine n° FR63397202 5005 né dans le cheptel n° 15063221 de l'exploitation de Monsieur VINCENT Fernand sise au Bourg commune de DRUGEAC.

CONSIDERANT les conclusions de l'enquête épidémiologique en date du 07 octobre 2010.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'exploitation n° 15063221 de Monsieur VINCENT Fernand sise au Bourg commune de DRUGEAC est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 2 - Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation :

1° - Réalisation d'un nettoyage des bâtiments de l'exploitation et d'une désinfection complète par une entreprise agréée.

2° - Les ovins présentant des signes cliniques de tremblante sont euthanasiés sans délai par le vétérinaire sanitaire et acheminés pour destruction au centre d'équarrissage.

3° - Interdiction d'expédier les ovins vers un autre état membre ou vers un pays tiers, directement ou indirectement.

4° - Interdiction de vendre ou céder des ovins sauf :

Directement, à destination de l'abattoir.

Directement, à destination d'une exploitation soumise aux mesures d'un arrêté portant déclaration d'infection pour cause de tremblante atypique, et sous réserve

d'autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Quel que soit l'établissement de destination, selon une procédure canalisée déterminée par instruction ministérielle garantissant la traçabilité des animaux et leur dépistage prévue à l'article 3 du présent arrêté. Toute vente ou cession dérogatoire doit être déclarée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 - L'ensemble des ovins présents de l'exploitation, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'un des mouvements prévus au point 2 et 4 de l'article 2, sont soumis pendant toute la durée du présent arrêté, aux mesures de surveillance suivantes :

- Les ovins morts ou euthanasiés sont obligatoirement acheminés à l'équarrissage pour destruction. Si ils sont âgés de 18 mois et plus, ils doivent être accompagnés d'un document prévoyant la réalisation des tests de dépistage aux tests rapides pour le dépistage des EST et d'un génotypage conformément aux instructions ministérielles.

- Les ovins âgés de plus de 18 mois, conduits à l'abattoir, doivent être accompagnés d'un document prévoyant la réalisation des tests de dépistage aux tests rapides pour le dépistage des EST et d'un génotypage conformément aux instructions ministérielles.

Pour faciliter le suivi sanitaire de l'exploitation, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut décider de la réalisation de visites périodiques sur l'exploitation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est levé par Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après une période de trois ans suivant la détection du dernier cas de tremblante atypique dans l'exploitation.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur POUCHOT, vétérinaire sanitaire à MAURIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 14 octobre 2010
LE PREFET,
Pour le PREFET
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal
Le chef du bureau Santé et protection animales
Dr. Vre Patricia PILLU

N° SA1001596 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LABOUYRIE Audrey en date du 8 octobre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 2010 à :

Mademoiselle LABOUYRIE Audrey
Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie
ZA des Camps
15130 LAFEUILLADE EN VEZIE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LABOUYRIE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 octobre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001600/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE GONZALEZ NINA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle GONZALEZ Nina en date du 13 octobre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle GONZALEZ Nina
Cabinet vétérinaire
3, rue du 8 Mai 1945
15400 RIOM ES MONTAGNES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle GONZALES Nina s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001606/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LAFONT PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur LAFONT Philippe en date du 12 octobre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur LAFONT Philippe
Cabinet vétérinaire
Impasse Blaise Pascal
15000 AURILLAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur LAFONT Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001611/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR HERRER-BARCOS RAUL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur HERRER-BARCOS Raul en date du 31 août 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 080/09DDSV du 24 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 1er septembre 2010 à :

Monsieur HERRER-BARCOS Raul
VETAUBRAC-LAGUIOLE
SELARL DE VETERINAIRES
15, rue de la Violette
12210 LAGUIOLE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur HERRER-BARCOS Raul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001603/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR FERRIERES ALEXIS VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur FERRIERES Alexis en date du 13 octobre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur FERRIERES Alexis

Cabinet vétérinaire

3, rue du 8 Mai 1945

15400 RIOM ES MONTAGNES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur FERRIERES Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 octobre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001627 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MEDAN KARINE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle MEDAN Karine – cabinet vétérinaire – Rue du Théron – 12600 MUR DE BARREZ pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle MEDAN Karine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001624 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE DUSSAUSOY EMILIE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle DUSSAUSOY Emilie en date du 20 octobre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle DUSSAUSOY Emilie – SCP DE VETERINAIRES – 4, rue Emma Calve – 12300 DECAZEVILLE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle DUSSAUSOY Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 5 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE AUVERGNE

Arrêté N° 2010 / DIRECCTE/ 24 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE responsable du pôle travail de la DIRECCTE
 Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean Yves BERAUD responsable de l'unité territoriale de Haute Loire
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Pascal DORLEAC responsable de l'unité territoriale de l'Allier
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur François BROQUIN directeur régional adjoint de la DIRECCTE responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme

DÉCIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre aux agents dont les noms suivent :

- Madame Patricia BOILLAUD, responsable du Pôle travail,

Et par empêchement :

- Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
<i>REGLEMENT INTERIEUR</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
<i>CHSCT</i>	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
<i>SANTE SECURITE</i>	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail

1 du code du travail	
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
<u>Organisation des services de santé au travail :</u> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail
<u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus	R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail D 4622-21 du code du travail
<u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément	D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail D 4622-30 du code du travail D 4622-33 du code du travail D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail
<u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u> Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D 4625-7 du code du travail
INJONCTIONS CRAM	
DECISIONS SUR RECOURS	
Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une	L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié

entreprise	
3/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	

Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 3 :

Délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatives aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Monsieur Pascal DORLEAC, directeur du travail, dans le ressort géographique du département de l'Allier (03) et en cas d'empêchement à :
 - Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Monsieur Christian POUDEIROUX, directeur du travail, dans le ressort géographique du département du Cantal (15) et en cas d'empêchement à :
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
 - Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail
- Monsieur Jean-Yves BERAUD, directeur du travail, dans le ressort géographique du département de la Haute-Loire (43) et en cas d'empêchement à :
 - Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail
 - Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BROQUIN, directeur du travail, dans le ressort géographique du département du Puy-de-Dôme (63) et en cas d'empêchement à :
 - Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
 - Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
--	---

<i>EMPLOI</i>	
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 à L. 6225-6 ; R. 6225-9 à R. 6225-11 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 ; D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 du code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D 1233-12 et 13 L. 1233-57 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail.
Reconnaissance de la lourdeur du handicap et fixation du montant des charges induites par le handicap.	L. 5213-11 ; L. 5214-1 R. 5213-41 ; R. 5213-44 ; R. 5213-45 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l'ANAEM de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Validation des acquis de l'expérience et politique du titre du ministère chargé de l'emploi	Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 ; L. 6411-1 et suivants du code du travail ; R. 6412-1 et suivants du code du travail ; L. 335-5 du code de l'éducation R. 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 8 décembre 2008 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
<i>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</i>	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 du code du travail. L. 2324-13 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail. R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	R. 2143-11 du code du travail.

Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collègues. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 ; R. 2332-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 du code du travail. R. 713-26 et R. 713-28 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-21 du code du travail. R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
REPOS HEBDOMADAIRE	
Dérogation au repos hebdomadaire.	R. 714-4 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L 4721-5, L 4522-1, L 4222-1 R. 4721-1 L. 4741-2 ; L. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-28 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminées pour certains travaux.	Arrêté du 8/10/90 modifié par arrêtés des 4 avril 1996 et 12 mai 1998.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément	L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail
RUPTURES CONVENTIONNELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.

Article 4 :

Sont abrogés tous arrêtés ou décisions antérieurs de délégations pris par le directeur régional relatifs aux pouvoirs propres conférés par les textes visés ci-dessus.

Article 5 :

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre départements de la région .

À Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2010
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Serge RICARD

S.D.I.S.

ARRETE N°2010-1321 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DU CANTAL

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le lundi 25 et le mardi 26 octobre 2010, au complexe sportif de La Ponétie à Aurillac ainsi qu'à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours au Lioran à partir de 7h15.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant : Monsieur Christian SALABERT,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Lieutenant Thierry JOURDAIN,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Capitaine Philippe MARIOU,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Adjudant-Chef Christophe TISSANDIER.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Fait à AURILLAC, le 27 septembre 2010

LE PREFET,

SIGNÉ :

Paul MOURIER

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL

ARRETE N° 2010 - 1464 du 13 Octobre 2010 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret N°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services fiscaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les services de la Direction des Services Fiscaux du département du CANTAL seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 12 novembre 2010.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur des services fiscaux du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Laurent VERCRUYSSÉ

D.R.A.C. AUVERGNE

A R R Ê T É portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2006-86 du 3 mai 2006 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/1245 du 7 septembre 2010 portant délégation à Madame Agnès BARBIER, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, par intérim, pour signer les arrêtés et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-001 du 10 septembre 2010 portant subdélégation de signature de Madame Agnès BARBIER, Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne, par intérim, à Madame Hélène GUICQUERO, secrétaire générale de la DRAC,

VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 14 septembre 2010,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la(es) licence(s) temporaire(e) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3 –**n°1-1006011, n°2-1006012 et n°3-1006013**, accordée(s) le 9 octobre 2007 à **Monsieur AREVIAN Antoine** au titre de la **sas Casino de Vic-sur-Cère**, située à la date d'attribution de(s) de la licence : 35, avenue du Docteur Jean Lambert – 15800 VIC-sur-CERE est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2010

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles par intérim,

Signé

Agnès BARBIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° 2010-381 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.2894

Budget Principal 15.078.2944

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2010 au Centre de Réadaptation de MAURS, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Psychiatrie	13	163.00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de Maurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 -Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Murat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 31 août 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

A R R E T E n° 2010 – 353 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0047

Budget Principal 15.078.0024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 à l'hôpital local de Condat sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	379,78
-Soins de suite	30	91,25

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
Immeuble le Saxe
119 Avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Condat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 31 août 2010
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE N°396-2010 Portant autorisation de création d'un pôle autiste à titre expérimental par extension de quatre places du Service d'Education et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac Géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la durée d'autorisation des établissements ou services à caractère expérimental,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la demande présentée en partenariat par les associations ADAPEI, ADA15 et EducAutisme, membres du comité de pilotage du pôle autisme du Cantal, en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce projet expérimental s'inscrit dans les orientations nationales en favorisant l'accompagnement personnalisé des enfants handicapés atteints d'autisme et permettra de diversifier les modalités d'accueil sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur l'expérience du promoteur dans le domaine de l'accompagnement des personnes handicapées et nécessite le développement d'un partenariat fort ;

CONSIDÉRANT que la gouvernance du pôle autisme est assurée par le comité de pilotage constitué de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels du secteur ;

CONSIDÉRANT les orientations budgétaires de la CNSA au titre de l'année 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 4 places visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) du Cantal.

Cette extension est accordée en vue de la création, à titre expérimental, d'une antenne sur l'arrondissement de Saint Flour pour l'accueil d'enfants atteints de troubles autistiques et de troubles envahissants du développement (TED).

Les communes de l'arrondissement de Saint Flour constituent la zone d'intervention de l'antenne, soit sur les 109 communes des 9 cantons de l'arrondissement :

Canton d'Allanche : *Allanche – Charmensac – Joursac – Landeyrat – Peyrusse – Pradiers – Sainte Anastasie – Saint Saturnin – Ségur Les Villas – Vernols - Vèze*

Canton de Chaudes-Aigues : *Anterrieux – Chaudes-Aigues – Deux Verges – Espinasse – Fridefont – Jabrun – Lieutadès – Maurines – Saint Martial – Saint Rémy de Chaudes-Aigues – Saint Urcize – La Trinitat*

Canton de Condat : *Chanterelle – Condat – Lugarde – Marcenat – Marchastel – Montboudif – Montgreleix – Saint Amandin – Saint Bonnet de Condat*

Canton de Massiac : *Auriac l'Eglise – Bonnac – La chapelle Laurent – Ferrières Saint Mary – Laurie – Leyvaux – Massiac – Molèdes – Molompize – Saint Mary le Plain – Saint Poncy - Valjouze*

Canton de Murat : *Albepierre-Bredons – Celles – Chalinargues – La Chapelle d'Alagnon – Chastel sur Murat – Chavagnac – Cheylade – Le Claux – Dienne – Laveissenet – Laveissière – Lavigerie – Murat – Neussargues-Moissac - Virargues*

Canton de Pierrefort : *Brezons – Cézens – Gourdièges – Lacapelle Barrès – Malbo – Narnhac – Oradour – Paulhenc – Pierrefort – Sainte Marie – Saint Martin Sous Vigouroux*

Canton de Ruynes en Margeride : *Celoux – Chaliers – Chazelles – Clavières – Faverolles – Lorcières – Loubaresse – Rageade – Ruynes en Margeride – Saint Just – Saint Marc – Soulages – Védrières Saint Loup*

Canton de Saint Flour Nord : *Andelat – Anglards de Saint Four – Coltines – Coren – Lastic – Mentières – Montchamp – Rézentières – Roffiac – Saint Flour – Saint Georges – Talizat – Tiviers – Vabres – Vieillespesse*

Canton de Saint Flour Sud : *Alleuze – Cussac – Lavastrie – Neuvéglise – Paulhac – Saint Flour – Sériers – Tanavelle – Les Ternes – Ussel – Valuéjols - Villedieu*

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 2175

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 3983

Code catégorie établissement : 182 (service d'éducation de soins spécialisés à domicile)

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : **111 (retard mental profond ou sévère)**

Capacité autorisée : **15 places**

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : **115 (retard mental moyen)**

Capacité autorisée : **5 places**

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : **500 (polyhandicap)**

Capacité autorisée : **5 places**

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : **437 (autistes)**

Capacité autorisée : **4 places**

Soit une capacité totale autorisée du SESSAD de 29 places

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèverait alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 313-1.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2010
Le directeur général,
Signé François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2010-73 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 1 211 601,45 € soit :

1 177 329,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 177 329,64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
31 182,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3 088,93 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-72 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 368 802,49 € soit :

368 802,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, 368 802,49 € au titre de l'exercice courant et
0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-71 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 768 803,76 €** soit :

3 619 630,82 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 619 630,82 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

107 479,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

41 693,94 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° 2010-381 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation de MAURS

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.2894

Budget Principal 15.078.2944

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2010 au Centre de Réadaptation de MAURS, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Psychiatrie	13	163.00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié au Centre de Réadaptation de Maurs et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 31 août 2010
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2010 – 378 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 51,16% à 0,9937

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 760 054 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 555 451 €	dont	1 133 496 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 204 603 €	dont	49 200 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 846 679 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 412 187 €	dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 434 492 €	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 367 618 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2010 – 379 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 889 250 €**
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour **1 699 821 €** dont **340 666 €** à titre non reconductible.
- AC pour **1 189 429 €** dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 462 849 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **4 462 849 €** dont à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 104 880 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Réf. : N°22/BT ARRETE RECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2010 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R 511 – 49 et suivants

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2010 susvisé est modifié comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté :

Professeurs :

- Monsieur Frédéric DUPONT, Professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Albert Camus à Clermont-Ferrand, est nommé en remplacement de Monsieur François BARDET.

Article 2 : Ce nouveau membre est désigné pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2010
Le Recteur,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV), ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE ET COMPOSITION DU JURY

VU l'article D222-20 du code de l'Education ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV) ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté 2010-CASNAV-01 est modifié dans sa rédaction, il convient de lire :

Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2010
Le Recteur,
Gérard BESSON

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n° 62 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu les conventions de délégation de gestion en date des 29 juin 2009 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) de l'Allier, du Cantal et du Puy de Dôme
- Vu la convention de délégation de gestion en date du 06 octobre 2010 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) de la Haute-Loire

Article 1^{er}: En application des conventions susvisées par lesquelles les IA-DSDEN de l'académie de Clermont-Ferrand chargent le recteur de gérer pour leur compte des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes **139, 140, 141, 230 et 214** sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 : En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :

- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Monsieur **Stéphane KIHÉLI**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3: Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2^{ème} alinéa

Article 4: Le présent arrêté remplace et annule les arrêtés du 1^{er} janvier 2010 (LJ/SJC-2010 Cov/dél/gestion) et du 8 janvier 2010 (LJ/SJC-2010 Conv/dél/gestion)

Article 5: Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 14 octobre 2010

Le Recteur
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles D6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 par lequel Monsieur Christian FELICITE, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation continue (DAFPIC) de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU la circulaire du 29 juillet 1983 relative au transfert de compétences en matière de formation continue et d'apprentissage,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

VU la circulaire 93-159 du 16 mars 1993 relative aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'Education,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian FELICITE**, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;
- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;
- les documents adressés par le SAIA aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les documents d'instruction des projets FSE ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC-GIP (en France métropolitaine)
- les ordres de mission des CFC (en France Métropolitaine)
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- les documents relatifs à la gestion du fond académique de mutualisation (ampliation) ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;
- Les courriers d'accompagnement des résultats aux jurys de VAE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FELICITE, la délégation de signature qui lui est conféré par le présent arrêté sera exercée par **Monsieur Gérard MARTY**, Délégué académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2010
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2009/SGAR/96 du 25 mai 2009 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 722 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-DEL-SAL-01 du 22 septembre 2010 est ajouté le nom du subdélégué suivant :
- Sylvie BENEDICT

Il convient donc de lire au point "et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants" :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Denis RAMOND
- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT
- Sylvie BENEDICT

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2010
Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108482

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Vu la décision de déclassement 20108280 du 03/06/2010 (dont copie jointe) qui comportait une erreur sur le numéro de parcelle ZE 100 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la décision 20108280 du 03/06/2010 relatives aux parcelles ZE 22, 99, 96, 90, 104, 102, 86 demeurent inchangées.

En ce qui concerne le déclassement de la parcelle ZE 100, il y a lieu de lire :

Le terrain sis La Chapelle-D'alagnon (Cantal), tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan de situation sous teinte jaune, joint à la présente décision (1), est déclassé du domaine public ferroviaire en lieu et place de la parcelle ZE 100 :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	ZE	101	210

ARTICLE 2

La présente décision modificative sera affichée en mairie de La Chapelle-D'alagnon et publiée au recueil des actes administratifs d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 21 septembre 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108554

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Vu la décision de déclassement 20108426 du 10/08/2010 (dont copie jointe) qui comportait une inversion sur la superficie des parcelles Z 93 et Z 95;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la décision 20108426 du 10/08/2010 relatives à la parcelle Z 92 demeurent inchangées.

En ce qui concerne le déclassement de la parcelle Z 93 et Z 95, il y a lieu de lire :

Le terrain sis Saint-Georges (Cantal) tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan en teinte jaune, joint à la présente décision (1), est déclassé du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-GEORGES		Z	93	58
SAINT-GEORGES		Z	95	153

ARTICLE 2

La présente décision modicative sera affichée en mairie de SAINT-GEORGES et publiée au recueil des actes administratifs d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 18 octobre 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris.

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 13 Octobre 2010 en vue de pourvoir six postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

141

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08 - OCTOBRE 2010

Consultable sur le site internet http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- * du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- * du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- * du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- * du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- * du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- * du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- * du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- * du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- * du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- * du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.
- * d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

à l'attention du service concours

Centre Hospitalier Universitaire

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 12 NOVEMBRE 2010 , le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Institut de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE-OUVRIER

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 18 OCTOBRE 2010 en vue de pourvoir des postes de Maître-Ouvrier dans les domaines suivants :

14 postes aux Equipements et Logistique

*3 en blanchisserie

*11 en restauration (cuisine collective)

1 poste aux Archives Centrales

- **2 postes aux Travaux et Services Techniques**

* en spécialité sécurité incendie

1 poste à la Pharmacie

Peuvent être admis à concourir les **Ouvriers Professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.**

La durée d'ancienneté est appréciée au 31 décembre 2009.

Les dossiers de candidature, accompagnés du diplôme et d'un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

à l'attention du Service Concours

Centre Hospitalier Universitaire

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 17 NOVEMBRE 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 18 Octobre 2010 en vue de pourvoir des postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié dans les domaines suivants :

10 postes aux Equipements et Logistique

2 en Restauration (cuisine collective)

1 au pôle logistique intégrée (en transport logistique)

7 en blanchisserie

1 poste aux Archives Centrales

2 postes aux services techniques de l'Hôpital Gabriel Montpied (1 en électromécanique, 1 en menuiserie)

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires** :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Pour le poste en transport logistique, les candidats doivent aussi être titulaires des permis de conduire B et C en cours de validité.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

à l'attention du Service Concours

Centre Hospitalier Universitaire

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 17 NOVEMBRE 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)

